



Québec, le 5 juillet 2022

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/21-528**

Bonjour,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir le document suivant :

1. Toutes les réponses des cégeps reçues par le ministère à la suite de la demande de la sous-ministre Barcelo le 15 juillet 2019 de faire parvenir à la direction générale des affaires collégiales les trois politiques de gestion financière suivantes: les services autofinancés, la gestion contractuelle, et les dons et contributions à des organismes;
2. Toutes les réponses des cégeps reçues par le ministère à la suite de la demande du ministre Roberge le 12 juillet 2019 de planifier la mise sur pied des trois comités de base au CA tel que préconisé par l'IGOPP dans son rapport de 2017 : le comité de gouvernance et d'éthique, le comité de vérification et de finances et le comité des ressources humaines;
3. Toutes les communications du ministère à l'ensemble des cégeps concernant la gouvernance envoyée depuis juillet 2019;
4. Tous les mandats reliés à la gouvernance d'un ou des cégeps octroyés par le ministère à des firmes ou consultants externes depuis janvier 2016 et factures associées;
5. Détails des mandats confiés à l'ex-DG du Cégep de Lévis à titre de conseillère stratégique au MES et contrat de prêt de service avec le Cégep de Lévis.

Vous trouverez ci-annexé les documents pouvant répondre aux troisième, quatrième et cinquième points de votre demande. Certaines factures étant archivées, nous avons fait le choix de produire une extraction du système de facturation. Toutefois, des informations comportant des renseignements personnels confidentiels ou des renseignements appartenant à des tiers ont été masquées ou sont retenues en application des articles 23, 24, 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »). Une reproduction de ces derniers est jointe à la présente.

... 2

Également, nous vous informons que la personne visée au cinquième point de votre demande est en prêt de service auprès de la Direction générale de la transformation numérique et des ressources informationnelles, à titre de conseillère stratégique, et à qui les mandats suivants ont été confiés :

- Soutenir la direction générale dans la mise en place de son organisation administrative et de la gouvernance des RI au sein du ministère et des réseaux;
- Soutenir la direction générale dans la gestion des services partagés avec le MEQ;
- Mettre à profit son expérience du réseau de l'Enseignement supérieur en soutien à la nouvelle équipe de gestion de la direction générale;
- Des mandats spécifiques additionnels pourront être déterminés par le DG Transformation numérique et ressources informationnelles durant la durée du prêt de service.

Toutefois, le contrat de prêt de service ne peut vous être acheminé considérant qu'il contient, substantiellement, des renseignements personnels confidentiels conformément aux articles 53, 54, 56 et 59 de la Loi.

En réponse aux premier et deuxième points, l'accessibilité des documents produits par un autre organisme public relève davantage de sa compétence. En vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), nous vous invitons à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès des organismes dont vous trouverez les coordonnées à l'annexe A.

Également, un document est retenu puisqu'il est considéré comme un projet selon l'article 9 de la Loi.

Vous trouverez en annexe une reproduction des articles de Loi mentionnés précédemment.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JC/mc

p.j. 31

PAR COURRIEL

Québec, le 12 juillet 2019

Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents  
des conseils d'administration des cégeps,

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur s'est donné pour objectif de soutenir une bonne gouvernance et une saine gestion administrative des cégeps. Déjà, un séminaire et des outils de gouvernance ont été mis à la disposition des conseils d'administration. Un soutien financier destiné à l'organisation du séminaire a également été intégré au Régime budgétaire et financier des cégeps. De plus, une rubrique sur les conseils d'administration des cégeps a été ajoutée au site Internet du Ministère au <http://www.education.gouv.qc.ca/colleges/enseignants-et-personnel-de-college/administratif/conseil-dadministration-des-cegeps>. Vous y trouverez de l'information et des documents spécifiquement conçus pour vos besoins.

Pour la prochaine année, le Ministère envisage de travailler à l'amélioration de la qualité de l'information financière que reçoivent les conseils d'administration afin que ces derniers puissent exercer leur rôle de surveillance et de contrôle en matière financière. C'est dans ce contexte que je vous invite à participer à la deuxième phase d'implantation des meilleures pratiques de gouvernance au sein des conseils d'administration des cégeps et à me faire part des progrès accomplis en décembre 2020.

Je vous invite ainsi à planifier, si ce n'est pas déjà fait, la mise sur pied des trois comités de base d'un conseil d'administration, soit le comité de gouvernance et d'éthique, le comité de vérification et de finances et le comité de ressources humaines, comme le préconise l'Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques (IGOPP). Je vous invite également à réfléchir à la composition du comité exécutif ainsi qu'à ses attributions. Vous trouverez en pièces jointes des documents de l'IGGOP vous permettant de mener à bien ce projet.

... 2

Par la suite, le comité de gouvernance et d'éthique et le comité de vérification et de finances devraient recevoir le mandat de réviser les trois politiques de gestion financière suivantes : les services autofinancés, la gestion contractuelle, et les dons et contributions à des organismes.

Pour vous accompagner dans cette tâche, je vous invite à vous prévaloir, si ce n'est pas déjà fait, du soutien financier ministériel offert pour suivre le séminaire sur la gouvernance créatrice de valeurs. Le séminaire est disponible chez Collecto et une équipe de trois animatrices et animateurs est prête à proposer ses services.

Je saisis l'occasion pour vous remercier sincèrement de votre engagement au sein de ces importantes instances de concertation et de développement que sont les conseils d'administration de nos cégeps.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

Le ministre,



JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

p. j. 5

c. c. Directrices générales et directeurs généraux des cégeps

PAR COURRIEL

Québec, le 15 juillet 2019

Mesdames les Directrices générales et  
Messieurs les Directeurs généraux des cégeps,

À la suite de la lettre du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, M. Jean-François Roberge, adressée aux présidentes et aux présidents des conseils d'administration des cégeps relativement à la deuxième phase d'implantation de meilleures pratiques de gouvernance dans les cégeps, je vous transmets, ci-joint, la documentation utile pour mener à bien la révision de certaines politiques financières.

Vous y trouverez des extraits du rapport du Vérificateur général du Québec du 23 novembre 2016 qui contiennent les remarques et les recommandations en lien avec la gestion contractuelle, les services autofinancés ainsi que les dons et contributions aux organismes. Je joins également deux fascicules de l'Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques portant sur les mêmes sujets.

J'attire votre attention sur trois éléments qui m'apparaissent fondamentaux pour la gestion contractuelle au sein d'un établissement public : les achats regroupés, les fonctions stratégiques liées au processus de gestion contractuelle et le responsable de l'application des règles contractuelles. Ce responsable doit être considéré comme un intervenant stratégique ayant la responsabilité de conseiller l'organisation en matière contractuelle et de formuler des avis et des recommandations au conseil d'administration ainsi qu'à la direction quant à l'application de ces règles.

... 2

De même, il importe de se préoccuper de la qualité de l'information financière qui est transmise au conseil d'administration afin que celui-ci puisse exercer un suivi suffisant et approprié des services autofinancés, établir des cibles et évaluer les risques quant à la situation financière du collège. Enfin, une politique sur les services autofinancés devrait inclure une révision périodique des activités, des partenariats et de la tarification.

Je vous saurais gré de faire parvenir les trois politiques révisées, accompagnées des résolutions du conseil d'administration les entérinant, d'ici le 30 décembre 2020 à [affairescollegiales@education.gouv.qc.ca](mailto:affairescollegiales@education.gouv.qc.ca). Le cas échéant, je vous invite également à soumettre vos questions à cette adresse.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a horizontal line extending to the right.

Sylvie Barcelo, ASC

p.j. 3

c. c. Présidentes et présidents des conseils d'administration des cégeps

PAR COURRIEL

Québec, le 17 juillet 2020

Madame Adèle Poulin-Charron  
Secrétaire du conseil d'administration  
Cégep de Lévis-Lauzon  
205, route Monseigneur-Bourget  
Lévis (Québec) G6V 6Z9

Madame la Secrétaire,

Le 12 juin dernier, vous avez adressé une lettre à M. Jean-François Roberge, alors ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, dans laquelle vous faites part des difficultés que vit actuellement le Cégep de Lévis-Lauzon et auxquelles les médias ont fait écho dans les dernières semaines.

À titre de ministre de l'Enseignement supérieur, la situation me préoccupe au plus haut point. C'est pourquoi j'ai accepté de nommer M. Serge Brasset pour aider le Cégep de Lévis-Lauzon à résoudre ses problèmes et à retrouver un climat de confiance mutuelle et de collaboration. M. Brasset a notamment été directeur général de deux cégeps et il a récemment effectué un mandat d'accompagnement dans un établissement.

Je compte sur la collaboration de toutes les parties en présence, notamment le conseil d'administration, la direction du collège, les cadres et les instances syndicales, afin de participer de bonne foi à l'accompagnement et fournir à l'accompagnateur toute information et tout document qu'il requerra pour les besoins de son accompagnement. Je compte également sur la collaboration du Cégep pour fournir le soutien administratif requis, notamment pour la prise de notes et la production de documents.

L'accompagnement pourrait avoir une durée de 12 à 18 mois. Un représentant du ministère de l'Enseignement supérieur communiquera sous peu avec vous pour convenir des modalités.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire, mes salutations distinguées.



Danielle McCann

PAR COURRIEL

Québec, le 17 juillet 2020

Monsieur Serge Brasset  
248, rue des Œillets  
Otterburn Park, Québec  
J3H 6G4

Monsieur,

Le Cégep de Lévis-Lauzon vit actuellement une crise majeure à la suite de la publication dans les médias d'une décision du Tribunal administratif du travail auxquelles les médias ont fait écho dans les dernières semaines. Les tensions sont vives au sein du conseil d'administration et le dialogue semble rompu entre la direction et les employés. C'est dans ce contexte que la secrétaire du conseil d'administration a demandé la désignation d'un accompagnateur afin de soutenir le Cégep dans une recherche de solutions. L'intervention d'un tiers pourrait permettre de dénouer l'impasse dans laquelle les parties se sont placées.

À titre de ministre de l'Enseignement supérieur, la situation me préoccupe au plus haut point. Je vous confie ainsi le mandat d'accompagner le Cégep de Lévis-Lauzon afin de l'aider à résoudre ses problèmes et à retrouver un climat de confiance mutuelle et de collaboration. Je vous invite à discuter avec toutes les parties prenantes aux affaires du Cégep, dont le conseil d'administration, des changements qui s'imposent et à collaborer à leur mise en œuvre avec la direction du collège. Je vous invite à me transmettre un rapport d'étape, d'ici le 31 décembre 2020, et un rapport final présentant les résultats de votre accompagnement à la fin de votre mandat.

L'accompagnement pourrait avoir une durée de 12 à 18 mois. Un représentant du ministère de l'Enseignement supérieur communiquera sous peu avec vous pour convenir des modalités.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La ministre,



Danielle McCann

## CONTRAT DE SERVICE DE GRÉ À GRÉ

**ENTRE :** **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par Esther Blais, directrice générale des affaires collégiales, dûment autorisée en vertu de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035 rue De La Chevrotière, 12<sup>e</sup> étage, Québec, Québec, G1R 2G3;

(ci-après appelé la « ministre »),

**ET :** 9329-9907 Québec inc. faisant affaire sous la raison sociale Inspiration Management, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1171291710, ayant son siège social au 248, rue des Œillets, Otterburn Park, Québec, J3H 6G4, représentée par Serge Brassat, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelé le « prestataire de services »).

### LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat ont préséance.

### 2. OBJET DU CONTRAT

La ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Médiation au Cégep de Lévis-Lauzon. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce contrat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : S.O.

### 3. MONTANT DU CONTRAT

La ministre s'engage à verser au prestataire de services :

3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Cent-quatre-vingt-mille dollars (180 000 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables et pour un taux horaire de .

3.2 Les frais de déplacement sont remboursés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 214163 du 30 septembre 2014) et sont prévus dans le montant maximal du contrat. Toutefois, les frais de déplacement payés à UBER ne sont pas remboursés. Le prestataire de services doit obtenir une autorisation de la ministre préalablement à tout déplacement.

### 4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En versements mensuels :

Pour chaque versement, le prestataire de services devra présenter à la ministre, une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro de contrat (BC), ses numéros de taxes, le cas échéant, les jours et les heures travaillés et la ou les activités réalisées et, s'il y a lieu, le détail des dépenses encourues concernant les frais de déplacement. Le versement de décembre 2020 sera fait sur présentation d'un rapport d'étape contenant un état de situation et la durée probable de l'intervention. Le versement final, au plus tard en décembre 2021, sera fait sur présentation d'un rapport contenant les résultats de l'accompagnement.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Danielle Pelletier  
Direction générale des affaires collégiales  
Ministère de l'Enseignement supérieur  
1035 rue De La Chevrotière, 12<sup>e</sup> étage  
Québec, Québec G1R 2G3  
Téléphone : 418 643-6671 #2239  
Télécopieur : 418-263-3070  
Courriel : Danielle.Pelletier2@education.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Le prestataire de services doit informer la ministre lorsqu'il a atteint 80 % des heures prévues au contrat. Il doit également informer la ministre et cesser tout travail lorsque 100 % des heures et/ou honoraires prévus au contrat ont été effectués ou facturés. Aucun paiement supplémentaire au montant original mentionné ne sera effectué à moins que le prestataire n'ait obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la ministre pour dépasser le montant original du présent contrat.

## 5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de sa signature, le présent contrat entre en vigueur le 17 juillet 2020 et se termine le 31 décembre 2021.

Malgré la date de fin du présent contrat demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

## 6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera à ses bureaux du 248, rue des Œillets, Otterburn Park, Québec, J3H 6G4.

## 7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

## 8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Esther Blais, directrice générale des affaires collégiales, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Serge Brassat, président de 9329-9907 Québec inc. pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, le prestataire de services en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

## 9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

## 10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter Serge Brassat à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Cependant, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci et chacune des entreprises le formant doivent, en tant que prestataires de services, maintenir pendant toute la durée du contrat leur autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

Dans l'éventualité où le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voient leur autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services, le consortium ou l'entreprise composant le consortium sont réputés en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de soixante (60) jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium ne sont pas réputés en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'ils n'ont pas déposé leur demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, ils peuvent, malgré la date d'expiration de leur autorisation, continuer à honorer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

La ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat.

Le Conseil du trésor peut notamment assortir sa permission de conditions, dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Cependant, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

#### **14. SOUS-CONTRAT**

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel la ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

#### **15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX**

Malgré toute autorisation ou approbation données aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 30 jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

La ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet du contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

#### **16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL**

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services doit remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui a fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par la ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

#### **17. MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification au contenu du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fait partie intégrante.

## 18. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

Esther Blais  
Directrice générale des affaires collégiales  
Ministère de l'Enseignement supérieur  
1035 rue De La Chevrotière, 12<sup>e</sup> étage  
Québec, Québec G1R 2G3  
Téléphone : 418-643-6671 poste 2564  
Télécopieur : 418-263-3070  
Courriel : esther.blais@education.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Serge Brassat  
Président  
9329-9907 Québec inc.  
248, rue des Cèllets  
Otterburn Park, Québec J3H 6G4

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

## 19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2020--2021  
Entité : 0350 Un. Adm.: 2601431 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2021-2022  
Entité : 0350 Un. Adm.: 2601431 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire :

LA MINISTRE,

2020-10-23

Date

Esther Blais, directrice générale des affaires collégiales

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2020/10/30

Date

Serge Brassat, président de 9329-9907 Québec inc.

## ANNEXE 1

### CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

#### 2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Ne s'applique pas.

#### 3. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)

Ne s'applique pas.

#### 4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre à la ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée *Attestation de Revenu Québec*. Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

**La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le *Règlement sur les contrats de services des organismes publics* (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.**

#### 5. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, pour se voir octroyer le contrat, tout prestataire de services doit produire le formulaire *Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré*, joint à l'annexe 5, dûment signé. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- soit que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière*

de *lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour l'obtention du contrat, une copie de la déclaration peut être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui de la ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration peut entraîner la non-conclusion du contrat.

## 6. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants au cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser et à protéger la ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

## 7. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Cependant, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle demandant que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soient soumis, à leurs frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constatent qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les quinze (15) jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

## 8. RÉSILIATION

8.1 La ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA;

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi le contrat est automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes b), c) ou d), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

Le prestataire de services est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services doit notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la ministre.

- 8.2 La ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit envoyer un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

## 9. CESSION DE CONTRAT

Les droits et les obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

## 10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 10.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive de la ministre, qui peut en disposer à son gré.

### 10.2 Droits d'auteur

#### *Licence*

Le prestataire de services accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public le rapport d'étape et le rapport final pour toutes fins jugées utiles par la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue au contrat.

#### *Garanties*

Le prestataire de services garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser pour tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 11. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi le contrat est résilié.

## 12. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

## 13. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, c. P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la ministre acquéreuse peut transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

## 14. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée, ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer la ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts soit résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

## 15. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

### 16.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

16.2 Le prestataire de services s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces

renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 6 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures déterminées à l'annexe 6, *Engagement de confidentialité*, jointe au présent document.
- 9) Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 7, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à celle-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels, jointe à l'annexe 8, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
  - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
  - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

16.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique suivante : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).

## **17. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS ET DES SERVICES INTERNET**

Le prestataire de services s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

## ANNEXE 2

### DESCRIPTION DES BESOINS

- 1- Entreprendre une médiation entre les parties prenantes du Cégep de Lévis-Lauzon, dont le conseil d'administration et ses comités, les autres instances, notamment la commission des études, ainsi que la direction générale, les autres directions et services, les employés et les associations syndicales et professionnelles, afin de :
  - Résoudre la crise majeure que vit le Cégep;
  - Apaiser les tensions;
  - Rétablir le dialogue;
  - L'aider à résoudre ses problèmes et à retrouver un climat de confiance mutuelle et de collaboration.
- 2- Prendre toute autre action pertinente visant à favoriser le rétablissement du climat organisationnel au Cégep de Lévis-Lauzon, notamment de :
  - Discuter avec les diverses parties prenantes, dont le conseil d'administration, la direction générale et la direction des études, les associations syndicales et professionnelles, les employés, des difficultés que vit l'organisation;
  - Identifier les changements qui s'imposent;
  - Collaborer à leur mise en œuvre avec la direction du collège et le conseil d'administration;
- 3- Présenter un rapport d'étape contenant un état d'avancement des travaux et une évaluation des progrès accomplis dans le rétablissement du climat organisationnel, au plus tard le 31 décembre 2020
- 4- Présenter un rapport final contenant un bilan des travaux et des progrès accomplis et une évaluation globale des résultats de l'accompagnement, au plus tard le 31 décembre 2021.

ANNEXE 3

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (Égalité en emploi)  
CONTENU DE L'ENGAGEMENT – MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE

1. Information, par le mandataire général de l'entreprise, auprès du personnel, du syndicat ou de l'association d'employés et d'employées, de l'engagement pris par l'entreprise de mettre sur pied un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*.
2. Nomination de cadres supérieurs responsables de la mise en œuvre du programme.
3. Mise en œuvre du programme en quatre phases.
  - 3.1 Diagnostic de la situation des membres des groupes cibles dans l'entreprise.
    - 3.1.1 Détermination d'une sous-utilisation des membres des groupes cibles à l'aide des analyses de l'effectif et de la disponibilité.
    - 3.1.2 Dépistage des règles ou pratiques de l'entreprise qui pourraient avoir ou avoir eu des effets discriminatoires sur les membres des groupes cibles, à l'aide de l'analyse du système d'emploi.
  - 3.2 Élaboration du programme.
    - 3.2.1 Fixation des objectifs numériques.
    - 3.2.2 Choix des mesures de redressement pour contrer la sous-utilisation.
    - 3.2.3 Choix des mesures d'égalité de chances pour contrer les règles ou pratiques discriminatoires.
    - 3.2.4 Choix des mesures de soutien, s'il y a lieu.
    - 3.2.5 Établissement d'un échéancier de réalisation.
    - 3.2.6 Choix des moyens de contrôle.
  - 3.3 Implantation du programme.
  - 3.4 Évaluation du programme.
4. Transmission à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, dans les délais prévus, des documents suivants aux fins de vérification de conformité aux engagements pris et aux « lignes directrices concernant la validité des programmes d'accès à l'égalité établis volontairement dans le secteur de l'emploi » émises par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :
  - dans les neuf mois qui suivent la conclusion du contrat : résultats de la phase de diagnostic (3.1);
  - dans les quatre mois suivants : plan du programme (3.2);
  - **tous les deux ans** et jusqu'à la fin du programme : production d'un rapport d'étapes sur l'implantation du programme.

ANNEXE 4

ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Cocher si ne s'applique pas

Annexe à remplir si le prestataire de services n'a pas un établissement au Québec

TITRE :

**Tout prestataire de services n'ayant pas au Québec un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le présent formulaire et le produire avec sa soumission.**

**Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, en lieu et place du présent formulaire, transmettre à la ministre, avec sa soumission, une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée *Attestation de Revenu Québec*.**

Je, soussigné, \_\_\_\_\_,  
(Nom et titre de la personne autorisée par le prestataire de services)

en présentant à la ministre la soumission ci-jointe (ci-après appelée « la soumission »),  
atteste que les déclarations ci-après sont complètes et exactes.

Au nom de \_\_\_\_\_,  
(Nom du prestataire de services)

(ci-après appelé « le prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. Le prestataire de services n'a pas au Québec d'établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
2. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
3. Je suis autorisé par le prestataire de services à signer cette déclaration.
4. Je reconnais que le prestataire de services sera inadmissible à présenter une soumission en l'absence du présent formulaire ou de l'attestation délivrée par Revenu Québec.

Et j'ai signé, \_\_\_\_\_ (Signature) \_\_\_\_\_ (Date)

ANNEXE 5

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS  
DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : Médiation au Cégep de Lévis-Lauzon

Je, soussigné, SERGE BRASSET

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards,

au nom de : 9329-9907 QUÉBEC INC

(ci-après appelé le « contractant »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le contractant à signer la présente déclaration.
3. Le contractant déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
  - que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyisme d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c.T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme\*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;
  - que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme\*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c.T-11.011, r.2)\*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution de contrat.
4. Je reconnais que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes*\* ont eu lieu en vue de l'obtention du contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Et j'ai sign

(Signature)

2020/10/30

(Date)

\* La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse électronique : [www.commissairelobby.qc.ca](http://www.commissairelobby.qc.ca)

Je, soussigné, SERGE BRASSET, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation du contrat avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourraient compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin du contrat, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à ce contrat.

J'ai été informé que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



Signature

2020/10/30

Date



## ANNEXE 7

### FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 8

ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

CONTRAT ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET 9329-9907 Québec inc.

Je, soussignée(e), \_\_\_\_\_  
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du \_\_\_\_\_  
Nom du prestataire de services

dont le bureau principal est situé au \_\_\_\_\_ (adresse),  
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels  
et confidentiels communiqués par la ministre ou toute autre personne dans le cadre du présent contrat  
qui prend fin le \_\_\_\_\_:  
Date

(Cochez les cases appropriées)

ont été entièrement retournés à la ministre de l'Enseignement supérieur.

ou

ont été détruits selon les méthodes suivantes :

par déchiquetage : renseignements sur support papier.

par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :  
renseignements sur support informatique.

par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

---

---

---

---

---

---

Et j'ai signé à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ de l'an \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

**À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.**  
**Signer et retourner au Ministère à l'adresse suivante :**  
**1035, rue De La Chevrotière, Québec (Québec) G1R 5A5**

## CONTRAT DE SERVICES

### AVENANT 1

#### MÉDIATION AU CÉGEP DE LÉVIS-LAUZON

**ENTRE :** **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par M. Marc André Thivierge, sous-ministre adjoint au développement et soutien des réseaux, dûment autorisé en vertu de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 675, boulevard René-Lévesque Est, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 6C8;

(ci-après la « ministre »),

**ET :** **9329-9907 Québec INC**, faisant affaire sous la raison sociale Inspiration Management, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1171291710, ayant son siège social au 248, rue des Œillets, Otterburn Park (Québec) J3H 6G4, représentée par M. Serge Brassat, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après le « prestataire de services »).

13 décembre 2021

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 16 juillet 2020, un contrat de services visant une médiation au Cégep de Lévis-Lauzon (ci-après le « Contrat ») ;

ATTENDU QU'en raison de ralentissements dus au contexte de la pandémie, la durée de ce contrat doit être modifiée.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Prolonger le contrat pour une période supplémentaire de 180 jours.

L'article 5 « ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT » se lit dorénavant comme suit :

Le présent contrat entre en vigueur le 17 juillet 2020 et se termine le 30 juin 2022.

Le présent avenant fait partie intégrante du contrat entre les parties et lie celles-ci. Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant avec signature électronique ou en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LA MINISTRE

[Signature]

2021-12-14

Date

Sous-ministre adjoint au développement et soutien des réseaux

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

[Signature]

2021-12-14

Date

Serge Brassat  
Président

# 9329-9907 Québec Inc.

# FACTURE

248 des Œillets  
Otterburn Park Québec J3H 6G4

DATE : 31-oct-20  
N° FACTURE 20/21-50

Ministère de l'Enseignement supérieur  
1035 rue de la Chevrotière, 12e étage  
Québec QCG1R 5A5

POUR : Services de Serge  
Brasset

DESCRIPTION	Hres	Tarif	MONTANT
Services de Serge Brasset juillet et août 2020: Cégep Lévis			5 125,00 \$
Services de Serge Brasset au 30 septembre 2020: Cégep Lévis			6 000,00 \$
Services de Serge Brasset au 31 octobre 2020: Cégep Lévis			8 500,00 \$
Dépenses juillet et août			614,25
Dépenses au 30 septembre			614,25
Dépenses au 31 octobre			204,75
SOUS-TOTAL			21 058,25 \$
TPS			1 052,91 \$
TVQ			2 100,56 \$
AUTRE			
TOTAL			24 211,72 \$

Voir feuille en annexe pour détails  
Contrat no.:350046214

Veillez rédiger tous les chèques à l'ordre de 9329-9907 Québec inc.

MERCI DE VOTRE CONFIANCE !

9329-9907 Québec inc.

**Rapport de temps**

MES Cégep de Lévis

sept-20

Date	Heures	Commentaires
17-juil		Cégep Lévis lecture et recherche
20-juil		Cégep Lévis lecture et recherche
06-août		communication DG re.: documents
07-août		préparation rencontre dg intéri,
08-août		lectures de documents
10-août		Lévis rencontre dg
14-août		lecture documents
18-août		lecture documents
19-août		Préparation rencontre Lévis
20-août		Lévis rencontre dg, dg intérim, installation
24-août		lecture et recherche
25-août		plan intervention
26-août		préparation rencontre Lévis
27-août		Lévis, rencontre présidente Ca, Dg intérim
31-août		lecture documents et plan intervention

Dépenses remboursables

Déplacements		
10-août	204,75 \$	Lévis (450X0,455)
20 août	204,75 \$	Lévis (450X0,455)
27-août	204,75 \$	Lévis (450X0,455)
Total	614,25 \$	

Total hre	
Total \$	5 125,00 \$
Total dép.	614,25 \$
Grand total	5 739,25 \$

9329-9907 Québec inc.

### Rapport de temps

MES Cégep de Lévis

sept-20

Date	Heures	Commentaires
01-sept		Lecture et recherche et dg interim
02-sept		Lecture documents rencontre D. Deschamps ex dé
06-sept		Lecture documents
07-sept		plan intervention v1
08-sept		plan interventions v1 suite
09-sept		politique harcèlement
10-sept		Lévis entrevues et dg intérim, lecture jugement
11-sept		plan intervention v1 suite
15-sept		rencontre TEAM dg
18-sept		Lévis reconotre présidente CA. DG orntro, et membres internes A , DÉ intérim
21-sept		échange dg intérim et président SPPCLL
22-sept		Lévis, rencontres Présidente SPPCL:L. dg intérim, participation CA en soirée
25-sept		planification des rencontres adj dg
29-sept		scénarion entrevues
30-sept		prépartion entrevues et communiqué

### Dépenses remboursables

Déplacements	
10-sept	204,75 \$ Lévis (450X0,455)
18-sept	204,75 \$ Lévis (450X0,455)
22-sept	204,75 \$ Lévis (450X0,455)
<b>Total</b>	<b>614,25 \$</b>

Total hre	
Total \$	6 000,00 \$
Total dép.	614,25 \$
Grand total	6 614,25 \$

9329-9907 Québec inc.

Rapport de temps

MES Cégep de Lévis

oct-20

Date	Heures	Commentaires
01-oct		Lévis rencontres individuelles
02-oct		compte rendu des rencontres
06-oct		suité dossier contact DG intérim
07-oct		suites syndicats, rencontres
08-oct		rencontre, lettre syndicats et rapport
13-oct		lectures de documents
15-oct		rencontre individuelles
16-oct		rencontre dg intérim et suivis
19-oct		rencontres individuelles compte rendus des rencontres 15 oct
20-oct		suites notre au personnel
21-oct		suites rencontres et contact ministère et cabinet
22-oct		rencontres individuelles et suivis
23-oct		rencontre dg intérim et suivis des entevues
26-oct		suites et syndicats
27-oct		rencontre professeur et suivis
28-oct		échange F. Brochu Cabinet, lettre syndicats et entrevue SRC
29-oct		entrevues individuelles
30-oct		échange DG intérim, compte rendus rencontres et planification rencontres

Dépenses remboursables

Déplacements	
01-oct	204,75 \$ Lévis (450X0,455)
Total	204,75 \$

Total hre	
Total \$	8 500,00 \$
Total dép.	204,75 \$
Grand total	8 704,75 \$

# 9329-9907 Québec Inc.

# FACTURE

248 des Cèllets  
Otterburn Park Québec J3H 6G4

DATE : 30-nov-20  
N° FACTURE 20/21-51

Ministère de l'Enseignement supérieur  
1035 rue de la Chevrotière, 12e étage  
Québec QCG1R 5A5

POUR : Services de Serge  
Brasset

DESCRIPTION	Hres	Tarif	MONTANT
Services de Serge Brasset novembre 2020: Cégep Lévis			6 750,00 \$
Dépenses			191,25
Voir feuille en annexe pour détails Contrat no.:350046214			
SOUS-TOTAL			6 941,25 \$
TPS			347,06 \$
TVQ			692,39 \$
AUTRE			
TOTAL			7 980,70 \$

Veillez rédiger tous les chèques à l'ordre de 9329-9907 Québec inc.

MERCI DE VOTRE CONFIANCE !

9329-9907 Québec inc.

### Rapport de temps

MES Cégep de Lévis

nov-20

Date	Heures	Commentaires
03-nov		lecture documents, planification entrevues
04-nov		Rapport Chabot et médiation CÉ
05-nov		entrevues individuelles
06-nov		compte rendu entrevues, dg interim et RV
09-nov		Correspondance
10-nov		renez-vous et lectures
12-nov		rencontre individuelles
16-nov		rencontres et suivis
17-nov		suivis ry, lectures documents
18-nov		rencontres et suivis
19-nov		rencontres individuelles et suivis
23-nov		suivi dossiers des rencontres lectures et recherches
24-nov		suivi rencontres et formation continue DATA
25-nov		rencontre Direction FCSE, échange F. BrOochu Cabinet et suivis
26-nov		Lévis, rencontre syndicat, suivis DG Data etc.
27-nov		suivis rencontres DÉ ET CÉ
30-nov		suivis, compte rendus rencontres, jugments suivis ministère

### Dépenses remboursables

Dépacements	
26-nov	191,25 \$ Lévis (450X0,425)
Total	191,25 \$

Total hre	
Total \$	6 750,00 \$
Total dép.	191,25 \$
Grand total	6 941,25 \$

# 9329-9907 Québec Inc.

# FACTURE

248 des Cèllets  
Otterburn Park Québec J3H 6G4

DATE : 31-janv-21  
N° FACTURE 20/21-53

Ministère de l'Enseignement supérieur  
1035 rue de la Chevrotière, 12e étage  
Québec QCG1R 5A5

POUR : Services de Serge  
Brasset

DESCRIPTION	Hres	Tarif	MONTANT
Services de Serge Brasset au 31 janvier 2021: Cégep Lévis			6 875,00 \$
Dépenses			
Voir feuille en annexe pour détails Contrat no.:350046214			
SOUS-TOTAL			6 875,00 \$
TPS			343,75 \$
TVQ			685,78 \$
AUTRE			
TOTAL			7 904,53 \$

Veuillez rédiger tous les chèques à l'ordre de 9329-9907 Québec inc.

MERCI DE VOTRE CONFIANCE !

9329-9907 Québec inc.

## Rapport de temps

MES Cégep de Lévis

janv-21

Dépenses remboursables

Déplacements

Date	Heures	Commentaires
04-janv		Rapport et règlement 1
05-janv		rapport et application, suivis
06-janv		suivi rapport et préparation présentation CA
07-janv		préparation CA. Correctin rapport, rencontre DG
08-janv		rencontre DG et présidente Ca préparation rencontre CA
11-janv		finalisation PWP présentation CA et rencontre CA
12-janv		suivis et préparation rencontre CA
13-janv		groupe de travail et rencontre DG
14-janv		Questionnaire évaluation CA recherche évaluation gouvernance
15-janv		rencontre DG,évaluation CA et rencontre IGOPP re.: formation
18-janv		Questionnaire évaluation CA
19-janv		Questionnaire évaluation CA
20-janv		évaluation CA, préparation présentations résultats démarche
21-janv		suivi rapport, groupe de travail évaluation CA
22-janv		rencontre DG, évaluation CA questionnaire à finaliser
25-janv		rencontre DG, Présidente et IGOPP formation CA suivis
26-janv		Rapport et suivis
27-janv		suivis et finalisation présentation
28-janv		présentation rapport aux cadres, préparation et suivis
29-janv		rencontre DG , communications rapports suivis groupes de travail

Total hre

Total \$ 6 875,00 \$

Total dép. - \$

Grand total 6 875,00 \$

# 9329-9907 Québec Inc.

# FACTURE

248 des Cèllets  
Otterburn Park Québec J3H 6G4

DATE : 28-févr-21  
N° FACTURE 20/21-54

Ministère de l'Enseignement supérieur  
1035 rue de la Chevrotière, 12e étage  
Québec QCG1R 5A5

POUR : Services de Serge  
Brasset

DESCRIPTION	Hres	Tarif	MONTANT
Services de Serge Brasset au 28 f.vreire 2021 2021: Cégep Lévis			7 125,00 \$
Dépenses			
Voir feuille en annexe pour détails Contrat no.:350046214			
SOUS-TOTAL			7 125,00 \$
TPS			356,25 \$
TVQ			710,72 \$
AUTRE			
TOTAL			8 191,97 \$

Veillez rédiger tous les chèques à l'ordre de 9329-9907 Québec inc.

MERCI DE VOTRE CONFIANCE !

9329-9907 Québec inc.

## Rapport de temps

MES Cégep de Lévis

févr-21

Dépenses remboursables

Date	Heures	Commentaires
01-févr		Rencontres SPPCLL, direction des études, re.:constats et recommandations
02-févr		Évaluation CA- principes directeurs de gestion
03-févr		Évaluation CA- principes directeurs de gestion
04-févr		sondage CA suivis, principes directeurs de gestion
05-févr		rencontre DG et principes directeurs de gestion
08-févr		Suivis sondage et préparation présentation CA
09-févr		principes directeurs de gestion et rencontre CÉ
10-févr		Évaluation CA analyse
11-févr		Analyse sondage Ca, présentation syndicat PNE
12-févr		rencontre DG, présentation ACD et résultats évaluation CA
15-févr		rencontre IGOPP DG, présidente CA suivis groupe travail et évaluation CA
16-févr		suivis dossiers, constats et recommandations groupes de travail
17-févr		rencontre DG-DÉ et présentation au personnel re Constats et recommandations
19-févr		rencontre DG, groupe travail, lettre suncidats et principes directeurs,
22-févr		principes directeurs de gestion, rencontre F. Brochu MES, groupes de travail
23-févr		préparation et participation CA. MES. R. Boulanger mise-a-jour
24-févr		principes directeurs de gestion, lettre MES
25-févr		note SPPCLL, règlement 1, groupes de travail
26-févr		rencontre DG et formatrice IGOPP, règlement 1 et principes directeurs

Déplacements

Total hre	
Total \$	7 125,00 \$
Total dép.	- \$
Grand total	7 125,00 \$

248 des Œillets  
 Otterburn Park Québec J3H 6G4

**DATE :** 30-avr-21  
**N° FACTURE** 20/21-56

**Ministère de l'Enseignement supérieur**  
 1035 rue de la Chevrotière, 12e étage  
 Québec QCG1R 5A5

**POUR :** Services de Serge  
 Brassat

DESCRIPTION	Hres	Tarif	MONTANT
Services de Serge Brassat au 30 avril 2021: Cégep Lévis			8 750,00 \$
Dépenses			
Voir feuille en annexe pour détails			
Contrat no.:350046214			
<b>SOUS-TOTAL</b>			8 750,00 \$
TPS			437,50 \$
TVQ			872,81 \$
AUTRE			
<b>TOTAL</b>			10 060,31 \$

Veuillez rédiger tous les chèques à l'ordre de 9329-9907 Québec inc.

**MERCI DE VOTRE CONFIANCE !**

**9329-9907 Québec inc.**

**Rapport de temps**

**MES** Cégep de Lévis

**avr-21**

Dépenses remboursables

<b>Date</b>	<b>Heures</b>	<b>Commentaires</b>
01-avr		suivis SPPCLL, rencontre DG et F. Brochu
02-avr		Suivis IGOPP et évaluation CA
05-avr		suites SPPCLL et consultation, report rencontre du 7 avril GTPDG
06-avr		suivis SPPCLL avec MES, consultation sur rencontre 7 avril
07-avr		suivis gouvernance, IGOPP et envoi prioosition SPPCLL et MES re nominations
08-avr		Évluation CA, préparation document pour CA suivis SPPCLL et MES
09-avr		rencontre DG, DÉ, DRH et P.Hanigan et suivis GTG
12-avr		préparation documents CA
13-avr		préparation rencontre GTG et suivis DG. MES et Syndicats
14-avr		préparation et rencontre GTG
15-avr		règlement 1 et corrections suite à rencontre
16-avr		rencontre DG et préparation réuniion GTG
19-avr		préparation présentation CA , F. Brochu MES re.: SPPCLL
20-avr		Préparation CA, président et DG
21-avr		rencontre GTG
22-avr		recherche exécutifs Cégeps
23-avr		rencontre DG
26-avr		recherche comités exécutifs et règlements 1 des cégeps
27-avr		Principes formation des comités et mandats
28-avr		préparation documents rencontre GTG
29-avr		recnotre dg, suites comités principes rôles et compositions
30-avr		documents comités, rencontre p. Hanigan re.: comités

Déplacements

Total hres	
Total \$	<b>8 750,00 \$</b>
Total dép.	- \$
<b>Grand total</b>	<b>8 750,00 \$</b>

GTG = Groupe travail gouvernance  
GTPDG = groupe de travail principes directeurs de gestion  
SPPCLL = Syndicat des professeurs Lévis  
MES = Ministère Enseignement supérieur  
IGOPP = Institut sur la gouvernance des organismes publics et privés

9329-9907 Québec Inc.

# FACTURE

248 des Œillets  
Otterburn Park Québec J3H 6G4

DATE : 31-déc-21  
N° FACTURE 20/21-52

Ministère de l'Enseignement supérieur  
1035 rue de la Chevrotière, 12e étage  
Québec QCG1R 5A5

POUR : Services de Serge  
Brasset

DESCRIPTION	Hres	Tarif	MONTANT
Services de Serge Brasset au 31 décembre 2020: Cégep Lévis			8 125,00 \$
Dépenses			
Voir feuille en annexe pour détails Contrat no.:350046214			
		SOUS-TOTAL	8 125,00 \$
		TPS	406,25 \$
		TVQ	810,47 \$
		AUTRE	
		TOTAL	9 341,72 \$

Veillez rédiger tous les chèques à l'ordre de 9329-9907 Québec inc.

MERCI DE VOTRE CONFIANCE !

9329-9907 Québec inc.

## Rapport de temps

MES Cégep de Lévis

déc-20

Date	Heures	Commentaires
01-déc		commission des études et d'É interim
02-déc		rencontres dir. Comm et recherche
03-déc		entrevues individuelles et compte rendus
04-déc		rencontre ACD, DÉ et DG
07-déc		ministère FB FNEEQ et suivis
08-déc		suivis DG et rencontre ministère FNEEQ
09-déc		suivis rendez-vous
10-déc		rencontres cadres et suivis
11-déc		rencontre DG et suivis et rapport Demers
14-déc		Suivis et préparation du rapport
15-déc		suivis, recherche et lectures
16-déc		suivi et recherches pour rapport
17-déc		suivi et recherches pour rapport
18-déc		rencontre DG et rapport
21-déc		réponse syndicats et rapport
22-déc		lectures et rapport
23-déc		suivis dossiers et rapport
28-déc		suivis, rapport et lectures rapport Demes, Chabot,
29-déc		lecture TAT et rapport
30-déc		rapport
31-déc		finalisation rapport

Total hre

Total \$ 8 125,00 \$

Total dép. - \$

Grand total 8 125,00 \$

Dépenses remboursables

Déplacements

## CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

### MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT

**ENTRE :** LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Monsieur François Bérubé, sous-ministre adjoint à la gouvernance interne des ressources, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

(ci-après, le « ministre »),

**ET :** Madame Danielle Malboeuf, résidant au [REDACTED], dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 2272559487, faisant affaire seule sous le nom de : Danielle Malboeuf, dûment immatriculé à Québec le 23 février 2017;

(ci-après appelé le « prestataire de services »).

#### LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

#### 2. OBJET DU CONTRAT

La ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Accompagner le Cégep de Matane pour l'amélioration de sa gouvernance (Description à l'annexe 2)

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du: S/O.

#### 3. MONTANT DU CONTRAT

La ministre s'engage à verser au prestataire de services :

3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Vingt-six mille six cent dix dollars (26 610.00 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables et pour un taux horaire de [REDACTED].

3.2 Les frais de déplacement sont remboursés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 214163 du 30 septembre 2014), et sont prévus dans le montant maximal du contrat.

#### 4 MODALITÉS DE PAIEMENT

- Autre sur présentation de facture :

Pour chaque versement, le prestataire de services devra présenter à la ministre, une facture contenant de façon générale l'information suivante : (le numéro de contrat (BC), ses numéros de taxes, le cas échéant, les heures travaillées pour un taux horaire et l'activité réalisée).

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Monsieur Dany Roy  
Directeur des enquêtes ministérielles et réseaux  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

ÉDUCATION

21 AVR. 2017

Secteur Ress. matérielles

1035, rue de la Chevrotière, 18<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 644-3468 poste 3807

Courriel : dany.roy@education.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Le prestataire de services doit informer la ministre lorsqu'il a atteint 80 % des heures prévues au contrat. Il doit également informer la ministre et cesser tout travail lorsque 100 % des heures et/ou honoraires prévus au contrat ont été réalisés. Aucun paiement supplémentaire au montant original mentionné ne sera payé à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la ministre pour dépasser le montant original du présent contrat.

## 5 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de sa signature, le présent contrat entre en vigueur le 3 avril 2017 et se termine le 31 décembre 2017.

Malgré la date de fin du présent contrat, demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la protection des renseignements personnels ainsi que la propriété matérielle et les droits d'auteur.

## 6 LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera à l'adresse suivante : 

## 7 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

## 8 REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Dany Roy, directeur pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Danielle Malboeuf pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 9 RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

## 10 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

## **11 AUTORISATION DE CONTRACTER**

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## **12 MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER S. O.**

## **13 DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT**

L'exécution du contrat devra cesser si le prestataire de services est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) en cours d'exécution et si la ministre, dans les vingt (20) jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les dix (10) jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## **14 SOUS-CONTRAT**

Le prestataire de services s'engage envers la ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## **15 ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX**

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

La ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 16 REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par la ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

## 17 MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 18 COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

Monsieur François Bérubé, sous-ministre adjoint  
1035, rue de la Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 643-3810 #3297  
Courriel : francois.berube@education.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Madame Danielle Malboeuf  


Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

## 19 CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2016-2017  
Entité : 0350 Un. Adm.: 2601207 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12410  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2017-2018  
Entité : 0350 Un. Adm.: 2601207 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12410  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire :

LA MINISTRE

14 avril 17  
Date

  
François Bérubé, sous-ministre adjoint

**LE PRESTATAIRE DE SERVICES**

10.04.2017  
Date

  
Danielle Malboeuf

**IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures**

## ANNEXE 1

### CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

#### 2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION S. O.

#### 3. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI) S. O.

#### 4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre à la ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

*Malgré que l'attestation de Revenu Québec soit valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée, la durée de validité de la première attestation de Revenu Québec qui est délivrée à une personne ou à une société de personnes après le 31 janvier 2016 et avant le 1er février 2017 est valide jusqu'à la fin de la période, déterminée de façon aléatoire, de trois, de quatre ou de cinq mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée. (Disposition transitoire (art. 137 de la Loi n° 28)).*

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

**La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.**

Le prestataire de services n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit présenter, avec sa soumission, le formulaire « Absence d'établissement au Québec » joint à l'annexe 3A, dûment rempli et signé par une personne autorisée.

#### 5. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe 5 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui de la ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

## 6. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

## 7. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) peut, avec l'autorisation du responsable, contracter avec un prestataire de services inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le prestataire de services accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un prestataire de services se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics, il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer le ministre responsable dans les trente (30) jours suivant cette autorisation.

## 8. RÉSILIATION

8.1 La ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA;

Pour ce faire, la ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la ministre.

- 8.2 La ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

## 9. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

## 10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

### 10.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de la ministre qui pourra en disposer à son gré.

### 10.2 Droits d'auteur

#### *Licence*

Le prestataire de services accorde à la ministre une licence non exclusive transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les documents produits dans le cadre de ce mandat pour toutes fins jugées utiles par la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue au contrat.

#### *Garanties*

Le prestataire de services garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 11. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

## **12. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ**

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujetties aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

## **13. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE**

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, c. P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la ministre acquéreuse pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

## **14. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer la ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

## **15. CONFIDENTIALITÉ**

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisé par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## **16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

### **16.1 Définitions**

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

16.2 Le prestataire de services s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 6 du présent document et les transmettre aussitôt à la ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 6 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) Disposer des renseignements personnels au terme de ce contrat, selon les modalités suivantes :
  - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec jointe à l'annexe 7 ainsi qu'aux directives que lui remettra la ministre et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 8, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
  - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

16.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).

## **17. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS ET DES SERVICES INTERNET**

Le prestataire de services s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affectera au mandat contracté, à prendre connaissance et à respecter la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, le Cadre de gestion de la sécurité de l'information, ainsi que la Politique de sécurité de l'information.

## ANNEXE 2

### DESCRIPTION DES BESOINS

Dans le cadre d'une démarche de soutien, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur souhaite intervenir auprès du Cégep de Matane pour améliorer sa gouvernance.

**Finalité :**

Fournir l'accompagnement d'un spécialiste de la gouvernance à la direction générale et le conseil d'administration du Cégep de Matane dans l'objectif d'améliorer leurs pratiques de gouvernance.

**Objectifs :**

- Démontrer aux administrateurs de l'étendue et de l'importance de leurs responsabilités et de leur rôle crucial dans la gestion efficiente des ressources et le développement de l'organisation;
- Mettre l'emphase sur les devoirs, pouvoirs et responsabilités des administrateurs;
- Faire connaître les concepts et les bonnes pratiques de gouvernance;
- Présenter les fondements de l'éthique et proposer une démarche de réflexion pour développer une culture d'éthique partagée;
- Outiller les administrateurs afin d'améliorer la qualité de l'exercice de leurs pouvoirs;
- Soutenir le conseil d'administration dans sa démarche d'amélioration continue.

Un rapport d'étape et un plan d'action final devront être remis au Ministre à la suite de ce mandat.

**ANNEXE 3**

Secrétariat du Conseil du trésor <b>Québec</b> 	<b>Liste des sous-contractants pour le RENA</b>
--	---

TITRE DU PROJET :

NUMÉRO DU PROJET :

**Instructions**

- Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) doit transmettre à l'organisme, **avant que l'exécution du contrat ne débute**, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous.
- Un contractant qui, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics, **conclut un sous-contrat** doit, **avant que ne débute l'exécution du sous-contrat**, aviser l'organisme public en lui produisant une liste modifiée.
- Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir le tableau ci-dessous.

À remplir pour tout sous-contrat<sup>1</sup>

Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Signature du représentant autorisé du contractant)

\_\_\_\_\_  
(Nom du représentant (en lettres moulées))

<sup>1</sup> Art. 21.13 Loi sur les contrats des organismes publics.

ANNEXE 3A  
ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Cocher si ne s'applique pas

Compléter l'annexe si le prestataire de services n'a pas un établissement au Québec

Tout prestataire de services n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le présent formulaire et le produire avec sa soumission.

Tout prestataire de services, ayant un établissement au Québec doit, en lieu et place du présent formulaire, transmettre à la ministre, avec sa soumission, une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ».

JE, SOUSSIGNÉ(E), \_\_\_\_\_ (NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES)

EN PRÉSENTANT À LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR LA SOUMISSION CI-JOINTE

(CI-APRÈS APPELÉE « LA SOUMISSION »),

ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT COMPLÈTES ET EXACTES,

AU NOM DE \_\_\_\_\_ (NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES),

(CI-APRÈS APPELÉ « LE PRESTATAIRE DE SERVICES »).

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. LE PRESTATAIRE DE SERVICES N'A PAS D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC OÙ IL EXERCE SES ACTIVITÉS DE FAÇON PERMANENTE, CLAIREMENT IDENTIFIÉ À SON NOM ET ACCESSIBLE DURANT LES HEURES NORMALES DE BUREAU.
2. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
3. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES À SIGNER CETTE DÉCLARATION ET À PRÉSENTER, EN SON NOM LA SOUMISSION.
4. JE RECONNAIS QUE LE PRESTATAIRE DE SERVICES SERA INADMISSIBLE À PRÉSENTER UNE SOUMISSION EN L'ABSENCE DU PRÉSENT FORMULAIRE OU DE L'ATTESTATION DÉLIVRÉE PAR REVENU QUÉBEC.

ET J'AI SIGNÉ, \_\_\_\_\_

(SIGNATURE)

\_\_\_\_\_

(DATE)

ANNEXE 4

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (Égalité en emploi)  
CONTENU DE L'ENGAGEMENT – MODALITÉ DE MISE EN OEUVRE

1. Information, par le mandataire général de l'entreprise, auprès du personnel, du syndicat ou de l'association d'employés et d'employées, de l'engagement pris par l'entreprise de mettre sur pied un programme d'accès à l'égalité conforme à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**.
2. Nomination de cadres supérieurs responsables de la mise en œuvre du programme.
3. Mise en œuvre du programme en quatre phases.
  - 3.1 Diagnostic de la situation des membres des groupes cibles dans l'entreprise.
    - 3.1.1 Détermination d'une sous-utilisation des membres des groupes cibles à l'aide des analyses de l'effectif et de la disponibilité.
    - 3.1.2 Dépistage des règles ou pratiques de l'entreprise qui pourraient avoir ou avoir eu des effets discriminatoires sur les membres des groupes cibles, à l'aide de l'analyse du système d'emploi.
  - 3.2 Élaboration du programme.
    - 3.2.1 Fixation des objectifs numériques.
    - 3.2.2 Choix des mesures de redressement pour contrer la sous-utilisation.
    - 3.2.3 Choix des mesures d'égalité de chances pour contrer les règles ou pratiques discriminatoires.
    - 3.2.4 Choix des mesures de soutien, s'il y a lieu.
    - 3.2.5 Établissement d'un échéancier de réalisation.
    - 3.2.6 Choix des moyens de contrôle.
  - 3.3 Implantation du programme.
  - 3.4 Évaluation du programme.
4. Transmission à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, dans les délais prévus, des documents suivants aux fins de vérification de conformité aux engagements pris et aux « lignes directrices concernant la validité des programmes d'accès à l'égalité établis volontairement dans le secteur de l'emploi » émis par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :
  - dans les neuf mois qui suivent la conclusion du contrat : résultats de la phase de diagnostic (3.1);
  - dans les quatre mois suivants : le plan du programme (3.2);
  - **à tous les deux ans** et jusqu'à la fin du programme, production d'un rapport d'étapes sur l'implantation du programme.

ANNEXE 5

**DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS  
DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ**

TITRE DU MANDAT : Mandat d'accompagnement de la gouvernance du Cégep de Matane

TITRE DU PROJET : Mandat d'accompagnement de la gouvernance du Cégep de Matane

Je, soussignée, Danielle Malboeuf

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards,

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration;
3. Le contractant déclare : (Double-cliquer sur le symbole , choisir case activée)
  - que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil ou de lobbyisme d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ., c.T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme\*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;
  - que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme\*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, c.T-11.011, r.2)\*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution de contrat.
4. Je reconnais que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes\* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Et j'ai signé,

(Signature)

(Date)

\*La Loi, le Code et les avis émis par le commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse :  
[www.commissairelobby.gc.ca](http://www.commissairelobby.gc.ca)

## ANNEXE 6

### ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

CONTRAT ENTRE LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET Danielle Malboeuf

Je, soussignée, Danielle Malboeuf m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation du contrat avec la ministre responsable de l'Enseignement supérieur.

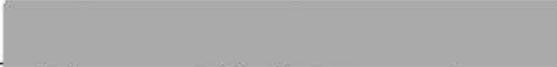
Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin du contrat, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et en disposer selon les dispositions prévues à ce contrat.

J'ai été informée ou informé que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations ou des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puisse être communiqué au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

  
Signature

10-04-2017  
Date



## ANNEXE 7

### FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

**ANNEXE 8**

**ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

CONTRAT ENTRE LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET Danielle Malboeuf

Je, soussignée, Danielle Malboeuf, dont le bureau principal est situé au \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ déclare solennellement que je suis dûment autorisée ou  
autorise pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par la ministre  
dans le cadre du présent contrat qui prend fin le 31 décembre 2017 :

(Cochez les cases appropriées)

ont été entièrement retournés à la ministre responsable de l'Enseignement supérieur.

ou

ont été détruits selon les méthodes suivantes :

par déchiquetage : renseignements sur support papier.

par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :  
renseignements sur support informatique.

par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

---

---

---

---

---

---

Et j'ai signé à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ de l'an \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

**À remplir seulement APRÈS que la disposition  
des renseignements personnels soit effectuée.**

ANNEXE 9

ATTESTATION RELATIVE AUX INFRACTIONS AUX LOIS ÉLECTORALES

Je, soussignée, Danielle Malboeuf, reconnais ne pas avoir été déclarée coupable, dans les trois ans à compter de la présente Attestation ou dans les cinq ans à compter de la présente Attestation en cas de récidive dans les dix dernières années, des infractions mentionnées aux articles 610 2° à 610 4° et 610.1 2° de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), aux articles 219.8 2° à 219.8 4° de la Loi sur les élections scolaires (RLRQ, c. E-2.3) ou aux articles 564.1 1°, 564.1 2° et 564.2 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3).

J'atteste que les déclarations contenues à la présente attestation sont vraies et complètes à tous les égards. La ministre responsable de l'Enseignement supérieur se réserve le droit de vérifier la véracité des renseignements déclarés à la présente attestation.

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends la présente Attestation.
2. Je sais que le présent contrat pourra être résilié si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards.
3. Je reconnais que la présente attestation peut être utilisée à des fins judiciaires.

Et j'ai signé

(Signature)

(Date)

## FACTURE

À l'attention de : Monsieur Dany Roy  
 Directeur des enquêtes ministérielles et réseau  
 Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Date : 2017/06/26

Description du projet : Services professionnelles -Soutien à la gouvernance du  
 Cégep de Matane

Description	Heures	Coût horaire	Coût
Honoraires pour les étapes de travail réalisées:			
0-Échanger avec le directeur général			\$ 240,00
1 a) Recueillir des informations (incluant sondage)			\$ 2 640,00
1 b) Analyser l'information			\$ 1 800,00
1 c) Dégager un portrait de la situation			\$ 3 600,00
4- Fournir des outils à la direction générale (en lien avec le règlement sur la gouvernance)			\$ 840,00
Remboursement des dépenses (voir formulaire et reçus ci-joints)			\$ 490,12
		Sous-Total	\$ 9 610,12
Taxes TPS (5%)		\$ 0,050	\$ 480,51
Taxes TVQ (9,975%)		\$ 0,09975	\$ 958,61
		Total	\$ 11 049,24

Merci de votre confiance.

Cordialement,

Danielle Malboeuf

Contrat : 350029689

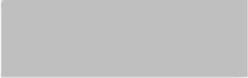
Signature :

DATE : 2017-07-03



**FACTURE**

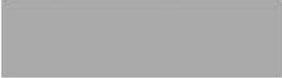
À l'attention de : Monsieur Dany Roy  
Directeur des enquêtes ministérielles et réseau  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur



Date : 2017/08/28



Description du projet : Services professionnelles -Soutien à la gouvernance du  
Cégep de Matane



Description	Heures	Coût horaire	Coût
Honoraires pour les étapes de travail réalisées:			
1 b) Analyser l'information			\$ 600,00
1 c) Dégager un portrait de la situation			\$ 1 200,00
2- Rédiger et déposer un rapport d'étape			\$ 4 800,00
3- Formuler des recommandations et rédiger un plan d'action			\$ 2 880,00
4- Fournir des outils à la direction générale (en lien avec le règlement sur la gouvernance et la gestion contractuelle)			\$ 1 200,00
		Sous-Total	\$ 10 680,00
		Taxes TPS (5%)	\$ 0,050 \$ 534,00
		Taxes TVQ (9,975%)	\$ 0,09975 \$ 1 065,33
		Total	\$ 12 279,33

Merci de votre confiance.

Cordialement,

Danielle Malboeuf

N° de contrat: 350029689

signature: 

DATE: 2017-08-29

FACTURE

À l'attention de : Monsieur Dany Roy  
Directeur des enquêtes ministérielles et réseau  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur



Date : 2017/10/25



Description du projet : Soutien à la gouvernance du Cégep de Matane



Description	Heures	Coût horaire	Coût
			\$ -
			\$ -
			\$ 940,38
		Sous-Total	\$ 940,38
Taxes TPS (5%)		\$ 0,050	\$ 47,02
Taxes TVQ (9,975%)		\$ 0,09975	\$ 93,80
		Total	\$ 1 081,20

Merci de votre confiance.

Cordialement,

Danielle Malboeuf

Signature

date : 2017-10-26

contrat # 350029689



Québec, le 28 mars 2018

Monsieur Jean Beauchesne  
840, avenue Belvédère  
Québec (Québec) G1S 3E8

Monsieur,

Le Collège régional Champlain est un cégep constitué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, chapitre C-29. Il est constitué d'une administration centrale à Sherbrooke et de trois campus : Lennoxville, Saint-Lambert et St. Lawrence.

Depuis quelques années, divers intervenants des campus St. Lawrence et Saint-Lambert se sont adressés au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour faire part de certaines doléances relativement à la gouvernance de l'établissement et pour demander la scission de l'établissement en trois cégeps autonomes.

Au printemps 2017, j'ai donné le mandat à mon adjoint parlementaire, M. David Birnbaum, d'examiner la situation et de me soumettre des recommandations. Avant même que M. Birnbaum termine son mandat, j'ai reçu de nouvelles communications relativement au Collège régional Champlain.

C'est dans ce contexte que j'ai donné, en septembre 2017, un mandat à la présidente sortante de l'Université du Québec, M<sup>me</sup> Sylvie Beauchamp, d'établir un diagnostic organisationnel complet du Collège régional Champlain et d'évaluer les recommandations contenues dans le rapport de M. David Birnbaum, afin de contribuer au développement d'une vision commune et à l'adhésion de la communauté collégiale à cette vision.

...2

Ces travaux ont permis de dégager un consensus sur le type de gouvernance souhaité par toutes les parties prenantes. Le conseil d'administration a ainsi demandé que le Collège régional Champlain soit dorénavant régi par les dispositions du chapitre 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel relatives au collège régional. Il a aussi demandé qu'une personne d'expérience soit nommée afin d'accompagner le Collège dans le processus de transition et d'implantation de ce modèle de gouvernance et de structure.

Ce changement devrait être effectif au début de la nouvelle année scolaire et financière de l'établissement, selon le souhait exprimé. L'établissement devra ainsi vivre une importante période de transition au cours de l'année 2018-2019 afin de mettre en place de nouvelles structures de gouvernance tout en continuant à assurer les services éducatifs.

C'est dans ce contexte que je vous invite à accompagner le conseil d'administration et les conseils d'établissement dans leurs travaux et à collaborer à la mise en œuvre des changements organisationnels avec l'équipe de direction. Vous me transmettez un rapport d'étape d'ici le 30 décembre 2018 et un rapport final présentant les résultats de votre accompagnement d'ici le 30 juin 2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



HÉLÈNE DAVID

## CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

Accompagnement des instances du Cégep régional Champlain dans le processus de transition institutionnelle et dans la mise en œuvre des changements organisationnels

**ENTRE :** LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, pour et au nom du Gouvernement du Québec, représentée par M. Simon Bergeron, sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

(ci-après, la « ministre »),

**ET :** SOLUTIONS CONSEILS JB INC., personne morale de droit privé légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1170599956, ayant son siège au 840, avenue Belvédère, Québec (Québec) G1S 3E8, représentée par Jean Beauchesne, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelé le « prestataire de services »).

---

### LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

### 2. OBJET DU CONTRAT

La ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Accompagner le conseil d'administration et les conseils d'établissement du Cégep régional Champlain dans la mise en place de nouvelles structures de gouvernance et dans la mise en œuvre des changements organisationnels avec l'équipe de direction du collège.

Dans le cadre de ce contrat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : S/O.

### 3. MONTANT DU CONTRAT

La ministre s'engage à verser au prestataire de services :

3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Cent quatre-vingt mille dollars (180 000 \$), auxquels s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables et pour un taux horaire de [REDACTED].

3.2 Les frais de déplacement sont remboursés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 214163 du 30 septembre 2014), et sont prévus dans le montant maximal du contrat. Toutefois, les frais de déplacement versés à UBER ne seront pas remboursés. Le prestataire de services doit obtenir une autorisation de la ministre préalablement à tout déplacement.

### 4. MODALITÉS DE PAIEMENT

- Versements mensuels.

Pour chaque versement, le prestataire de services devra présenter à la ministre, une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro de contrat (BC), ses numéros de taxes, le cas échéant, les jours et les heures travaillés et la ou les activités réalisées.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Jean-René Chalifour  
Direction générale des affaires collégiales  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
1035, rue De La Chevrotière, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 643-6671 poste 3365  
Télécopieur : 418 643-1926  
Courriel : jean-rene.chalifour@education.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Le prestataire de services doit informer la ministre lorsqu'il a atteint 80 % des heures prévues au contrat. Il doit également informer la ministre et cesser tout travail lorsque 100 % des heures et/ou honoraires prévus au contrat ont été réalisés. Aucun paiement supplémentaire au montant original mentionné ne sera payé à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la ministre pour dépasser le montant original du présent contrat.

## 5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de sa signature, le présent contrat entre en vigueur le 3 avril 2018 et se termine le 30 juin 2019.

Malgré la date de fin du présent contrat, demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la protection des renseignements personnels ainsi que la propriété matérielle et les droits d'auteur.

## 6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses bureaux à l'adresse suivante : 840, avenue Belvédère, Québec (Québec) G1S 3E8.

## 7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

## 8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Esther Blais, directrice générale des affaires collégiales pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services se représente lui-même. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

## 10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter Jean Beauchesne à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Ne s'applique pas.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'exécution du contrat devra cesser si le prestataire de services est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) en cours d'exécution et si la ministre, dans les vingt (20) jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les dix (10) jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers la ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

La ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet

de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

#### **16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL**

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par la ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

#### **17. MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

#### **18. COMMUNICATIONS**

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

Simon Bergeron  
Sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
1035, rue De La Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 643-3810  
Courriel : [simon.bergeron@education.gouv.qc.ca](mailto:simon.bergeron@education.gouv.qc.ca)

Pour le prestataire de services :

Jean Beauchesne, président  
840 avenue Belvédère, Québec, G1S 3E8

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

#### **19. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2018-2019  
Entité : 0350 Un. Adm.: 2601431 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2019-2020  
Entité : 0350 Un. Adm.: 2601431 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire :

LA MINISTRE

25/4/2018  
Date

  
SIMON BERGERON  
Sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

4/5/2018  
Date

  
JEAN BEAUCHESNE  
Président

**IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures**

## ANNEXE 1

### CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

#### 2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Ne s'applique pas.

#### 3. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)

Ne s'applique pas.

#### 4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre à la ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Malgré que l'attestation de Revenu Québec soit valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée, la durée de validité de la première attestation de Revenu Québec qui est délivrée à une personne ou à une société de personnes après le 31 janvier 2016 et avant le 1er février 2017 est valide jusqu'à la fin de la période, déterminée de façon aléatoire, de trois, de quatre ou de cinq mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée. (Disposition transitoire (art. 137 de la Loi n° 28)).

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

**La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.**

#### 5. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe 5 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;

- ou que des activités de lobbying ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbying par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui de la ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

## 6. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

## 7. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un prestataire de services inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le prestataire de services accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un organisme public se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics, il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer la ministre responsable dans les trente (30) jours suivant cette autorisation.

## 8. RÉSILIATION

8.1 La ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA;

Pour ce faire, la ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il

remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la ministre.

- 8.2 La ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

## 9. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

## 10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

### 10.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de la ministre qui pourra en disposer à son gré.

### 10.2 Droits d'auteur

#### *Licence*

Le prestataire de services accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les documents réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue au contrat.

#### *Garanties*

Le prestataire de services garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 11. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

## 12. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujetties aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

## 13. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, c. P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la ministre acquéreuse pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

## 14. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer la ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

## 15. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisé par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

### 16.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

16.2 Le prestataire de services s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 6 du présent document et les transmettre aussitôt à la ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 6 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) Disposer des renseignements personnels au terme de ce contrat, selon les modalités suivantes :
  - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec jointe à l'annexe 7 ainsi qu'aux directives que lui remettra la ministre et transmettre à celle-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 8, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
  - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
  - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 16.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).

#### **17. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIQUES ET DES SERVICES INTERNET**

Le prestataire de services s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affectera au mandat contracté, à prendre connaissance et à respecter la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, le Cadre de gestion de la sécurité de l'information, ainsi que la Politique de sécurité de l'information.

## ANNEXE 2

### DESCRIPTION DES BESOINS

- 1- Démarrage du processus de recommandation de la ministre au Conseil des ministres pour l'octroi de lettres patentes instituant le Cégep régional Champlain et trois collèges constituants selon le partage des fonctions et pouvoirs prévus au chapitre II de la loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;  
Responsabilité : MEES  
Consultation : le collège  
Échéancier : 17 avril 2018 (pour terminer le processus)
- 2- Révision et mise à jour de l'énoncé de mission et des valeurs organisationnelles dans le nouveau contexte d'un collège régional et de collèges constituants;  
Responsabilité : le collège  
Consultation : MEES  
Échéancier : fin avril 2018
- 3- Révision et mise à jour du plan stratégique du collège en fonction du contexte précité;  
Responsabilité : le collège  
Consultation : MESS  
Échéancier : fin juin 2018
- 4- Révision des règlements et politiques du collège en fonction du contexte précité : notamment sur la régie interne, les pouvoirs dévolus au comité exécutif, la gestion et la répartition des ressources humaines, matérielles et financières, les communications internes et externes de même qu'entre le collège régional et ses collèges constituants, la mise sur pied des commissions des études au sein des collèges constituants et leurs responsabilités, etc.  
Responsabilité : le collège  
Consultation : MESS  
Échéancier : en continu jusqu'à la fin septembre 2018
- 5- Obtention des lettres patentes instituant le collège régional et les collèges constituants;  
Responsabilité : MEES  
Échéancier : fin septembre 2018
- 6- Mise en place des nouvelles instances découlant du statut de collège régional et de collèges constituant à savoir, le nouveau conseil d'administration, le comité exécutif, les trois conseils d'établissement, les trois commissions des études ainsi que tous les comités découlant des règles de saine gouvernance;  
Responsabilité : MEES et le collège  
Échéancier : fin octobre 2018
- 7- Rapport d'étape présentant un état d'avancement des travaux et une évaluation des progrès accomplis dans le rétablissement du climat organisationnel;  
Responsabilité : le prestataire  
Échéancier : 18 décembre 2018
- 8- Processus de désignation et de nomination tant au sein des nouvelles instances mises en place que pour les postes clés tels celui de la direction générale et des directeurs des collèges constituants;  
Responsabilité : le collège  
Échéancier : fin janvier 2019
- 9- Intégration au quotidien des nouvelles façons de faire, de communiquer et de partager les responsabilités par des séances d'information, de formation et de mises en situation après des administrateurs, des gestionnaires et des employés en général;  
Responsabilité : le collège  
Échéancier : fin mai 2019
- 10- Rapport final : bilan des travaux et des progrès accomplis et évaluation globale des résultats de l'accompagnement  
Responsabilité : le prestataire  
Échéancier : 30 juin 2019

Et toute autre action pertinente visant à favoriser la transition institutionnelle et les changements organisationnels.



ANNEXE 4

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (Égalité en emploi)  
CONTENU DE L'ENGAGEMENT – MODALITÉ DE MISE EN OEUVRE

1. Information, par le mandataire général de l'entreprise, auprès du personnel, du syndicat ou de l'association d'employés et d'employées, de l'engagement pris par l'entreprise de mettre sur pied un programme d'accès à l'égalité conforme à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**.
2. Nomination de cadres supérieurs responsables de la mise en œuvre du programme.
3. Mise en œuvre du programme en quatre phases.
  - 3.1 Diagnostic de la situation des membres des groupes cibles dans l'entreprise.
    - 3.1.1 Détermination d'une sous-utilisation des membres des groupes cibles à l'aide des analyses de l'effectif et de la disponibilité.
    - 3.1.2 Dépistage des règles ou pratiques de l'entreprise qui pourraient avoir ou avoir eu des effets discriminatoires sur les membres des groupes cibles, à l'aide de l'analyse du système d'emploi.
  - 3.2 Élaboration du programme.
    - 3.2.1 Fixation des objectifs numériques.
    - 3.2.2 Choix des mesures de redressement pour contrer la sous-utilisation.
    - 3.2.3 Choix des mesures d'égalité de chances pour contrer les règles ou pratiques discriminatoires.
    - 3.2.4 Choix des mesures de soutien, s'il y a lieu.
    - 3.2.5 Établissement d'un échéancier de réalisation.
    - 3.2.6 Choix des moyens de contrôle.
  - 3.3 Implantation du programme.
  - 3.4 Évaluation du programme.
4. Transmission à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, dans les délais prévus, des documents suivants aux fins de vérification de conformité aux engagements pris et aux « lignes directrices concernant la validité des programmes d'accès à l'égalité établis volontairement dans le secteur de l'emploi » émis par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :
  - dans les neuf mois qui suivent la conclusion du contrat : résultats de la phase de diagnostic (3.1);
  - dans les quatre mois suivants : le plan du programme (3.2);
  - **à tous les deux ans** et jusqu'à la fin du programme, production d'un rapport d'étapes sur l'implantation du programme.

ANNEXE 5

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS  
DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU MANDAT : Accompagnement des instances du Cégep régional Champlain dans sa transformation institutionnelle et dans la mise en œuvre des changements organisationnels

Je, soussigné, Jean Beauchesne, président,

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards,

au nom de : Solutions conseils JB inc.,

(ci-après appelé le « contractant »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

2. Je suis autorisé par le contractant à signer la présente déclaration;

3. Le contractant déclare : (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes)

que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil ou de lobbyisme d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ., c.T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme\*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme\*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ., c.T-11.011, r.2)\*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution de contrat.

4. Je reconnais que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes\* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Et j'ai signé

(Signature)

(Date)

\*La Loi, le Code et les avis émis par le commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : [www.commissairelobby.qc.ca](http://www.commissairelobby.qc.ca)

ANNEXE 6

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

CONTRAT ENTRE LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET SOLUTIONS CONSEILS JB INC.

Je, soussigné, JEAN BEAUDRES m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation du contrat avec la ministre responsable de l'Enseignement supérieure.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin du contrat, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et en disposer selon les dispositions prévues à ce contrat.

J'ai été informé que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations ou des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puisse être communiqué au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



Signature

4/5/2018

Date



## ANNEXE 7

### FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 8 S/O

ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

CONTRAT ENTRE LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET JEAN BEAUCHESNE

Je, soussigné, \_\_\_\_\_ exerçant mes fonctions au sein de Solutions conseils JB inc., dont le bureau principal est situé au 840 avenue Belvédère, Québec, G1S 3E8, déclare solennellement que je suis dûment autorisé pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par la ministre dans le cadre du présent contrat qui prend fin le 30 juin 2019 :

(Cochez les cases appropriées)

ont été entièrement retournés à la ministre responsable de l'Enseignement supérieur.

ou

ont été détruits selon les méthodes suivantes :

- par déchiquetage : renseignements sur support papier.
- par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique.
- par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

---

---

---

---

---

Et j'ai signé à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ de l'an \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

À remplir seulement APRÈS que la disposition  
des renseignements personnels soit effectuée.

ANNEXE 9 S/O

ATTESTATION RELATIVE AUX INFRACTIONS AUX LOIS ÉLECTORALES

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_,

*(Nom de la personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle)*

reconnais ne pas avoir été déclaré(e) coupable, dans les trois ans à compter de la présente Attestation ou dans les cinq ans à compter de la présente Attestation en cas de récidive dans les dix dernières années, des infractions mentionnées aux articles 610 2° à 610 4° et 610.1 2° de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), aux articles 219.8 2° à 219.8 4° de la Loi sur les élections scolaires (RLRQ, c. E-2.3) ou aux articles 564.1 1°, 564.1 2° et 564.2 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3).

J'atteste que les déclarations contenues à la présente attestation sont vraies et complètes à tous les égards. La ministre responsable de l'Enseignement supérieur se réserve le droit de vérifier la véracité des renseignements déclarés à la présente attestation.

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends la présente Attestation.
2. Je sais que le présent contrat pourra être résilié si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards.
3. Je reconnais que la présente attestation peut être utilisée à des fins judiciaires.

Et j'ai signé, \_\_\_\_\_

*(Signature)*

\_\_\_\_\_

*(Date)*



CONTRAT DE SERVICES

AVENANT 1

Numéro du contrat :

BC # : 350034340

ENTRE : **LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, ayant des bureaux au 1035, rue de la Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, représenté par Simon Bergeron, sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

(ci-après la « ministre »),

ET : **SOLUTIONS CONSEILS JB INC.**, personne morale de droit privé légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1170599956, ayant son siège au 840, avenue Belvédère, Québec (Québec) G1S 3E8, représentée par M. Jean Beauchesne, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après le « prestataire de services »).

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 4 mai 2018, un contrat de services visant à accompagner le conseil d'administration et les conseils d'établissement du Cégep régional Champlain dans la mise en place de nouvelles structures de gouvernance et dans la mise en œuvre des changements organisationnels avec l'équipe de direction du collège (ci-après le « Contrat »);

ATTENDU QU'en raison du rôle de médiateur que le prestataire de services doit jouer dans la mise en place de nouvelles structures de gouvernance au Cégep régional Champlain et de la nécessité de rester neutre face aux parties prenantes et de préserver toute apparence de neutralité, la portée du Contrat doit être restreinte.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La clause 2 du Contrat est remplacée par la suivante :

« 2. OBJET DU CONTRAT

ÉDUCATION

13 NOV. 2018

RMGC

*MAA*

La ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Accompagner le conseil d'administration du Cégep régional Champlain et, le cas échéant, les conseils d'établissement, dans la mise en place de nouvelles structures de gouvernance.

Dans le cadre de ce contrat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : S/O.

2. L'annexe 2 du Contrat est remplacée par l'annexe 2 ci-jointe.

3. Malgré la date de sa signature, le présent avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant en deux (2) exemplaires.

LA MINISTRE

[Signature]

Simon Bergeron

Sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur

*24 oct 2018*

Date

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

[Signature]

Jean Beauchesne  
Président

*17 septembre 2018*

Date

## ANNEXE 2

### DESCRIPTION DES BESOINS

1. Démarrage du processus de recommandation de la ministre au Conseil des ministres pour l'octroi de lettres patentes instituant le Cégep régional Champlain (Collège) et trois collèges constituants selon le partage des fonctions et pouvoirs prévus au chapitre II de la loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :
  - Responsabilité : Ministre
  - Consultation : Collège
2. Révision et mise à jour de l'énoncé de mission et des valeurs organisationnelles dans le nouveau contexte d'un collège régional et de collèges constituants :
  - Responsabilité : Collège
3. Obtention des lettres patentes instituant le collège régional et les collèges constituants :
  - Responsabilité : Ministre
4. Mise en place des nouvelles instances découlant du statut de collège régional et de collèges constituant à savoir, le nouveau conseil d'administration, le comité exécutif, les trois conseils d'établissement, les trois commissions des études ainsi que tous les comités découlant des règles de saine gouvernance :
  - Responsabilité : Ministre et Collège
5. Rapport d'étape présentant un état d'avancement des travaux et une évaluation des progrès accomplis dans le rétablissement du climat organisationnel :
  - Responsabilité : Prestataire de services
  - Échéancier : 18 décembre 2018
6. Rapport final : bilan des travaux et des progrès accomplis et évaluation globale des résultats de l'accompagnement :
  - Responsabilité : Prestataire de services
  - Échéancier : 30 juin 2019
7. Toute autre action pertinente visant à favoriser la transition institutionnelle :
  - Responsabilité : Prestataire de services

CONTRAT DE SERVICES

AVENANT 2

Numéro du contrat : ENTRE : LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT  
BC # : 350034340 SUPÉRIEUR, ayant des bureaux au 1035, rue De La Chevrotière,  
16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, représenté par M. Simon  
Bergeron, sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur, dûment  
autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en  
matière de ressources financières;

(ci-après le « ministre »),

ET : SOLUTIONS CONSEILS JB INC., personne morale de droit privé  
légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec  
(NEQ) est 1170599956, ayant son siège au 840, avenue Belvédère,  
Québec (Québec) G1S 3E8, représentée par M. Jean Beauchesne,  
président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après le « prestataire de services »).

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 4 mai 2018, un contrat de services visant  
à accompagner le conseil d'administration et les conseils d'établissement du  
Cégep régional Champlain dans la mise en place de nouvelles structures de  
gouvernance et dans la mise en œuvre des changements organisationnels avec  
l'équipe de direction du collège (ci-après le « Contrat »);

ATTENDU QU'en raison des délais légaux nécessaires pour effectuer le  
remplacement des lettres patentes du Cégep régional Champlain, lesquelles ne  
seront vraisemblablement pas délivrées avant le mois de septembre 2019, et de  
la nécessité que le prestataire de services poursuive son rôle de médiateur durant  
la première année de fonctionnement du nouveau Cégep régional Champlain, la  
durée de ce contrat doit être modifiée;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Numéro du contrat :

350034340

1. La clause 5 du Contrat est remplacée par la suivante :

« 5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de sa signature, le présent contrat entre en vigueur le 3 avril  
2018 et se termine le 30 juin 2020. ».

2. Malgré la date de sa signature, le présent avenant entre en vigueur le  
1<sup>er</sup> juillet 2019.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant en deux (2)  
exemplaires.

LE MINISTRE

[Signature]

SIMON BERGERON

Sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur

4 juillet 2019  
Date

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

[Signature]

JEAN BEAUCHESNE

Président

5 juillet 2019  
Date

## CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

### ACCOMPAGNEMENT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU CHAMPLAIN REGIONAL COLLEGE DANS LA RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE À RÉALISER DANS LE CONTEXTE DU CHANGEMENT DES LETTRES PATENTES DE L'ÉTABLISSEMENT

**ENTRE :** LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, pour et au nom du Gouvernement du Québec, représentée par Esther Blais, directrice générale des affaires collégiales et universitaires, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

(ci-après, la « ministre »),

**ET :** 9329-9907 Québec inc., faisant affaire sous la raison sociale Inspiration Management, personne morale de droit privé légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec est 1171291710, ayant son siège au 248, rue des Cèllets, Otterburn Park, Québec, J3H 6G4, représentée par Serge Brassat, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelé le « prestataire de services »).

#### LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

#### 2. OBJET DU CONTRAT

La ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Accompagner la direction générale du Champlain Regional College dans la réorganisation administrative qui doit être réalisée dans le contexte du changement en cours des lettres patentes de l'établissement, notamment la révision des règlements et politiques de l'établissement, la modification des procédures existantes et, le cas échéant, la rédaction de nouveaux règlements, politiques et procédures.

Dans le cadre de ce contrat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : S/O.

#### 3. MONTANT DU CONTRAT

La ministre s'engage à verser au prestataire de services :

3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

quatre-vingt-deux mille dollars (82 000 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables et pour un taux horaire de [REDACTED]

3.2 Les frais de déplacement sont remboursés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 214163 du 30 septembre 2014), et sont prévus dans le montant maximal du contrat. Toutefois, les frais de déplacement versés à UBER ne seront pas remboursés. Le prestataire de services doit obtenir une autorisation de la ministre préalablement à tout déplacement.

#### 4. MODALITÉS DE PAIEMENT

- Versements mensuels.

Pour chaque versement, le prestataire de services devra présenter à la ministre, une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro de contrat (BC), ses numéros de taxes, le cas échéant, les jours et les heures travaillés et la ou les activités réalisées.

ÉDUCATION

29 OCT. 2018

RMGC

MA

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Jean-René Chalifour  
Direction générale des affaires collégiales  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
1035, rue De La Chevrotière, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 643-6671 poste 3365  
Télécopieur : 418 643-1926  
Courriel : jean-rene.chalifour@education.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Le prestataire de services doit informer la ministre lorsqu'il a atteint 80 % des heures prévues au contrat. Il doit également informer la ministre et cesser tout travail lorsque 100 % des heures et/ou honoraires prévus au contrat ont été réalisés. Aucun paiement supplémentaire au montant original mentionné ne sera payé à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la ministre pour dépasser le montant original du présent contrat.

## 5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de sa signature, le présent contrat entre en vigueur le 17 septembre 2018 et se termine le 30 juin 2019.

Malgré la date de fin du présent contrat, demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la protection des renseignements personnels ainsi que la propriété matérielle et les droits d'auteur.

## 6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses bureaux à l'adresse suivante : 248, rue des Œillets, Otterburn Park, Québec, J3H 6G4.

## 7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

## 8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Esther Blais, directrice générale des affaires collégiales pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Serge Brassat pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

## 10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter Serge Brassat à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant.

Dans l'éventualité où le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services, le consortium ou l'entreprise composant le consortium sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de soixante (60) jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés financiers.

Toutefois, le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés financiers relative au renouvellement de l'autorisation.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'exécution du contrat devra cesser si le prestataire de services est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) en cours d'exécution et si la ministre, dans les vingt (20) jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les dix (10) jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

#### **14. SOUS-CONTRAT**

Le prestataire de services s'engage envers la ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

#### **15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX**

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

La ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

#### **16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL**

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par la ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

#### **17. MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

Esther Blais  
Directrice générale des affaires collégiales  
1035 rue De La Chevrotière, 12<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418-643-6671 poste 2564  
Télécopieur : 418-263-3070  
Courriel : esther.blais@education.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Serge Brassat  
Président  
248, rue des Œillets  
Otterburn Park (Québec) J3H 6G4

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

## 19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2018-2019  
Entité : 0350 Un. Adm.: 2601431 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2019-2020  
Entité : 0350 Un. Adm.: 2601431 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430  
PSA : 1000000 Projet : 100000000

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire :

### LA MINISTRE

24 septembre 2018

Date

[Signature]  
Esther Blais, directrice générale des affaires collégiales

### LE PRESTATAIRE DE SERVICES

2018/10/17

Date

[Signature]  
Serge Brassat, président

**IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures**

## ANNEXE 1

### CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

#### 2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Ne s'applique pas.

#### 3. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)

Ne s'applique pas.

#### 4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre à la ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Malgré que l'attestation de Revenu Québec soit valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée, la durée de validité de la première attestation de Revenu Québec qui est délivrée à une personne ou à une société de personnes après le 31 janvier 2016 et avant le 1er février 2017 est valide jusqu'à la fin de la période, déterminée de façon aléatoire, de trois, de quatre ou de cinq mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée. (Disposition transitoire (art. 137 de la Loi n° 28)).

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

**La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.**

#### 5. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe 5 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;

- ou que des activités de lobbying ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbying par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui de la ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

## 6. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

## 7. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un prestataire de services inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le prestataire de services accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un organisme public se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics, il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer la ministre responsable dans les trente (30) jours suivant cette autorisation.

## 8. RÉSILIATION

8.1 La ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA;

Pour ce faire, la ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il

remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la ministre.

- 8.2 La ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

## 9. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

## 10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

### 10.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de la ministre qui pourra en disposer à son gré.

### 10.2 Droits d'auteur

#### *Licence*

Le prestataire de services accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les documents réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue au contrat.

#### *Garanties*

Le prestataire de services garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 11. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

## 12. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujetties aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

## 13. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, c. P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la ministre acquéreuse pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

## 14. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer la ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

## 15. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisé par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

### 16.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

16.2 Le prestataire de services s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces

renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 6 du présent document et les transmettre aussitôt à la ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 6 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) Disposer des renseignements personnels au terme de ce contrat, selon les modalités suivantes :
  - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec jointe à l'annexe 7 ainsi qu'aux directives que lui remettra la ministre et transmettre à celle-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 8, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
  - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

16.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).

#### **17. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS ET DES SERVICES INTERNET**

Le prestataire de services s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affectera au mandat contracté, à prendre connaissance et à respecter la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, le Cadre de gestion de la sécurité de l'information, ainsi que la Politique de sécurité de l'information.

## ANNEXE 2

### DESCRIPTION DES BESOINS

- 1- Révision et mise à jour du plan stratégique du collège dans le nouveau contexte d'un collège régional et de collèges constituants;  
Responsabilité : le collège  
Consultation : MESS
  
- 2- Révision des règlements et politiques du collège en fonction du contexte précité : notamment sur la régie interne, les pouvoirs dévolus au comité exécutif, la gestion et la répartition des ressources humaines, matérielles et financières, les communications internes et externes de même qu'entre le collège régional et ses collèges constituants, la mise sur pied des commissions des études au sein des collèges constituants et leurs responsabilités, etc.  
Responsabilité : le collège  
Consultation : MESS
  
- 3- Processus de désignation et de nomination tant au sein des nouvelles instances mises en place que pour les postes clés tels celui de la direction générale et des directeurs des collèges constituants;  
Responsabilité : le collège
  
- 4- Intégration au quotidien des nouvelles façons de faire, de communiquer et de partager les responsabilités par des séances d'information, de formation et de mises en situation après des administrateurs, des gestionnaires et des employés en général;  
Responsabilité : le collège
  
- 5- Rapport final : bilan des travaux et des progrès accomplis et évaluation globale des résultats de l'accompagnement  
Responsabilité : le prestataire  
Échéancier : 30 juin 2019
  
- 6- Toute autre action pertinente visant à favoriser les changements organisationnels.

ANNEXE 3

 **Liste des sous-contractants pour le RENA**

TITRE DU PROJET :

NUMÉRO DU PROJET :

**Instructions**

- Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) doit transmettre à l'organisme, **avant que l'exécution du contrat ne débute**, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous.
- Un contractant qui, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics, **conclut un sous-contrat** doit, **avant que ne débute l'exécution du sous-contrat**, aviser l'organisme public en lui produisant une liste modifiée.
- Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir le tableau ci-dessous.

À remplir pour tout sous-contrat<sup>1</sup>

Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature du représentant autorisé du contractant)

\_\_\_\_\_  
(Nom du représentant (en lettres moulées))

<sup>1</sup> Art. 21.13 Loi sur les contrats des organismes publics.

ANNEXE 4

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (Égalité en emploi)  
CONTENU DE L'ENGAGEMENT – MODALITÉ DE MISE EN OEUVRE

1. Information, par le mandataire général de l'entreprise, auprès du personnel, du syndicat ou de l'association d'employés et d'employées, de l'engagement pris par l'entreprise de mettre sur pied un programme d'accès à l'égalité conforme à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**.
2. Nomination de cadres supérieurs responsables de la mise en œuvre du programme.
3. Mise en œuvre du programme en quatre phases.
  - 3.1 Diagnostic de la situation des membres des groupes cibles dans l'entreprise.
    - 3.1.1 Détermination d'une sous-utilisation des membres des groupes cibles à l'aide des analyses de l'effectif et de la disponibilité.
    - 3.1.2 Dépistage des règles ou pratiques de l'entreprise qui pourraient avoir ou avoir eu des effets discriminatoires sur les membres des groupes cibles, à l'aide de l'analyse du système d'emploi.
  - 3.2 Élaboration du programme.
    - 3.2.1 Fixation des objectifs numériques.
    - 3.2.2 Choix des mesures de redressement pour contrer la sous-utilisation.
    - 3.2.3 Choix des mesures d'égalité de chances pour contrer les règles ou pratiques discriminatoires.
    - 3.2.4 Choix des mesures de soutien, s'il y a lieu.
    - 3.2.5 Établissement d'un échéancier de réalisation.
    - 3.2.6 Choix des moyens de contrôle.
  - 3.3 Implantation du programme.
  - 3.4 Évaluation du programme.
4. Transmission à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, dans les délais prévus, des documents suivants aux fins de vérification de conformité aux engagements pris et aux « lignes directrices concernant la validité des programmes d'accès à l'égalité établis volontairement dans le secteur de l'emploi » émis par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :
  - dans les neuf mois qui suivent la conclusion du contrat : résultats de la phase de diagnostic (3.1);
  - dans les quatre mois suivants : le plan du programme (3.2);
  - **à tous les deux ans** et jusqu'à la fin du programme, production d'un rapport d'étapes sur l'implantation du programme.

ANNEXE 5

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS  
DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU MANDAT : Accompagnement de la direction générale du Champlain Regional College dans la réorganisation administrative à réaliser dans le contexte du changement des lettres patentes de l'établissement

Je, soussigné, Serge Brassset, président

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards,

au nom de : 9329-9907 Québec inc., Inspiration Management,

(ci-après appelé le « contractant »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisé par le contractant à signer la présente déclaration;
3. Le contractant déclare :
  - que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil ou de lobbyisme d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ., c.T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme\*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;
  - que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme\*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, c.T-11.011, r.2)\*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution de contrat.
4. Je reconnais que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes\* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Et j'ai signé, \_\_\_\_\_

(Signature)

2018/10/17

(Date)

\*La Loi, le Code et les avis émis par le commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : [www.commissairelobby.qc.ca](http://www.commissairelobby.qc.ca)

## ANNEXE 6

### ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

CONTRAT ENTRE LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET 9329-9907 Québec inc., Inspiration Management

Je, soussigné, \_\_\_\_\_ m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation du contrat avec la ministre responsable de l'Enseignement supérieure.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin du contrat, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et en disposer selon les dispositions prévues à ce contrat.

J'ai été informée ou informé que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations ou des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puisse être communiqué au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

\_\_\_\_\_  
Signature

2018/10/17  
\_\_\_\_\_  
Date



## ANNEXE 7

### FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 8 S/O

ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

CONTRAT ENTRE LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET

Je, soussigné, \_\_\_\_\_ exerçant mes fonctions au sein de  
\_\_\_\_\_, dont le bureau principal est situé au \_\_\_\_\_  
déclare solennellement que je suis dûment autorisée ou autorisé pour certifier que les renseignements  
personnels et confidentiels communiqués par la ministre dans le cadre du présent contrat qui prend fin le  
\_\_\_\_\_ :

(Cochez les cases appropriées)

ont été entièrement retournés à la ministre responsable de l'Enseignement supérieur.

ou

ont été détruits selon les méthodes suivantes :

par déchiquetage : renseignements sur support papier.

par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :  
renseignements sur support informatique.

par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

---

---

---

---

---

---

Et j'ai signé à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ de l'an \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

À remplir seulement APRÈS que la disposition  
des renseignements personnels soit effectuée.

ANNEXE 9 S/O

ATTESTATION RELATIVE AUX INFRACTIONS AUX LOIS ÉLECTORALES

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_

*(Nom de la personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle)*

reconnais ne pas avoir été déclaré(e) coupable, dans les trois ans à compter de la présente Attestation ou dans les cinq ans à compter de la présente Attestation en cas de récidive dans les dix dernières années, des infractions mentionnées aux articles 610 2° à 610 4° et 610.1 2° de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), aux articles 219.8 2° à 219.8 4° de la Loi sur les élections scolaires (RLRQ, c. E-2.3) ou aux articles 564.1 1°, 564.1 2° et 564.2 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3).

J'atteste que les déclarations contenues à la présente attestation sont vraies et complètes à tous les égards. Le ministre responsable de l'Enseignement supérieur se réserve le droit de vérifier la véracité des renseignements déclarés à la présente attestation.

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends la présente Attestation.
2. Je sais que le présent contrat pourra être résilié si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards.
3. Je reconnais que la présente attestation peut être utilisée à des fins judiciaires.

Et j'ai signé, \_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Date)

CONTRAT DE SERVICES

AVENANT 1

Numéro du contrat :

BC # : 350036598

ENTRE : LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ayant des bureaux au 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, représenté par Esther Blais, directrice générale des affaires collégiales, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

(ci-après le « ministre »),

ET : 9329-9907 Québec inc., faisant affaire sous la raison sociale Inspiration Management, personne morale de droit privé légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec est 1171291710, ayant son siège au 248, rue des Cèllets, Otterburn Park, Québec, J3H 6G4, représentée par Serge Brassat, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après le « prestataire de services »).

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 24 octobre 2018, un contrat de services visant à accompagner la direction générale du Champlain Regional College dans la réorganisation administrative qui doit être réalisée dans le contexte du changement en cours des lettres patentes de l'établissement (ci-après le « Contrat »);

ATTENDU QU'en raison de travaux supplémentaires demandés, le montant du Contrat doit être modifié;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La clause 3.1 du Contrat est remplacée par la suivante :

« 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

quatre-vingt-quatre mille deux cents dollars (84 200 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables et pour un taux horaire de cent-vingt-cinq dollars (125 \$). »

2. Malgré la date de sa signature, le présent avenant entre en vigueur le 29 juillet 2019.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant en deux (2) exemplaires.

LE MINISTRE

[Signature]

Esther Blais  
Directrice générale des affaires collégiales

11 septembre 2019  
Date

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

[Signature]

Serge Brassat  
Président

27 septembre 2019  
Date

ÉDUCATION  
31 OCT. 2019  
RMGC WP



Québec, le 29 août 2017

Madame Sylvie Beauchamp

Madame,

Le Collège régional Champlain est un cégep constitué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, chapitre C-29. Il est constitué d'une administration centrale à Sherbrooke et de trois campus : Lennoxville, Saint-Lambert et St. Lawrence.

Depuis quelques années, divers intervenants des campus de St. Lawrence et de Saint-Lambert se sont adressés au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour faire part de certaines doléances relativement à la gouvernance de l'établissement et pour demander la scission de l'établissement en trois cégeps autonomes.

Au printemps 2017, j'ai donné le mandat à mon adjoint parlementaire, M. David Birnbaum, d'examiner la situation et de me soumettre des recommandations d'ici le 31 août 2017. Avant même que M. Birnbaum termine son mandat, j'ai reçu de nouvelles plaintes relativement au Collège régional Champlain.

Dans le souci d'offrir aux étudiants une rentrée scolaire sans tracas, j'ai rencontré les principaux intervenants du collège hier, 28 août 2017, afin de leur offrir mon soutien dans la recherche d'une solution viable et satisfaisante à toutes les parties. J'ai indiqué que la création de trois cégeps autonomes n'était pas une solution préconisée par le gouvernement mais que nous étions ouverts à considérer d'autres avenues pour favoriser le développement harmonieux du Collège régional Champlain.

C'est dans ce contexte que je vous confie le mandat d'établir un diagnostic organisationnel complet du Collège régional Champlain et d'évaluer les recommandations contenues dans le rapport de M. David Birnbaum, afin de contribuer au développement d'une vision commune et à l'adhésion de la communauté collégiale à cette vision. Je vous invite à discuter avec les diverses parties prenantes aux affaires du Collège, dont le conseil d'administration, des changements organisationnels qui s'imposent et à collaborer à leur mise en œuvre avec la direction du collège. Vous me transmettez un rapport d'étape d'ici le 30 juin 2018 et un rapport final présentant les résultats de votre accompagnement d'ici le 1<sup>er</sup> février 2019.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Hélène David

Québec, le 28 février 2017

Monsieur David Birnbaum  
Député de D'Arcy-McGee  
5800, boulevard Cavendish, bureau 403  
Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 2T5

Cher collègue,

Le Collège régional Champlain est un cégep constitué de trois campus distincts : Lennoxville en Estrie, Saint-Lambert en Montérégie ainsi que St. Lawrence dans la région de la Capitale-Nationale. Il est le seul établissement du réseau collégial public à ainsi regrouper dans une administration centrale des sites d'enseignement situés dans trois régions administratives différentes.

Depuis quelques années, des démarches sont effectuées auprès du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur afin que le Collège régional Champlain soit constitué en trois cégeps autonomes. Je suis préoccupée par cette situation. Je vous confie donc le mandat, à titre d'adjoint parlementaire, d'examiner les faits, notamment sur la gouvernance, dans le but de mieux comprendre la situation, et de me soumettre des recommandations à ce sujet d'ici le 31 août 2017.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, mes salutations distinguées.



HÉLÈNE DAVID

p. j. 1

**Québec**  
1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 266-3255  
Télécopieur : 418 266-3257  
ministre.enseignement.superieur@education.gouv.qc.ca

**Montréal**  
600, rue Fullum, 9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2K 4L1  
Téléphone : 514 787-3581  
Télécopieur : 514 873-1082

**Circonscription**  
Bureau 115  
5450, chemin de la Côte-des-Neiges  
Montréal (Québec) H3T 1Y6  
Téléphone : 514 482-0199  
Télécopieur : 514 482-9985



## ANNEXE : HISTORIQUE DU DOSSIER

### **Demande de constituer le campus St. Lawrence en cégep autonome**

- Mai 2014. Le syndicat des enseignants du campus St. Lawrence du Collège régional Champlain adresse une requête demandant au ministre de faire du campus un cégep autonome. Une réponse négative, sous la signature du directeur général de l'enseignement collégial, est acheminée (réf. : SC-5081, commande 1).
- Décembre 2014. Le syndicat des enseignants du campus St. Lawrence adresse à nouveau sa requête au ministre ainsi qu'au premier ministre. Une réponse négative, sous la signature de la directrice générale de l'enseignement collégial par intérim, est acheminée (réf. : SC-5081, commande 2).
- Mai 2015. La députée de Joliette, M<sup>me</sup> Véronique Hivon, dépose une pétition de 1 614 signatures demandant un statut autonome pour le campus St. Lawrence. Dans sa lettre du 17 septembre 2015 adressée au leader du gouvernement, le ministre réitère qu'une telle demande doit provenir du conseil d'administration du Collège (réf. : SC-7097).

### **Demande d'enquête sur l'administration et la gestion du Collège**

- Mars 2015. Les trois syndicats du personnel du campus St. Lawrence adressent une lettre au ministre lui demandant d'ouvrir une enquête sur le Collège en vertu de l'article 29 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29). Cette requête serait justifiée, selon les syndicats, par des « manquements concernant la gestion » ainsi que des « problèmes de structure » et de « gouvernance » au sein de l'établissement.
- Juin 2015. Le syndicat des enseignants du campus de Saint-Lambert s'adresse au ministre afin d'appuyer la demande des syndicats du campus St. Lawrence. Une enquête en vertu de l'article 29 de la Loi serait justifiée, selon lui, par le « manque de transparence et d'imputabilité du Conseil d'administration », des « manquements du Conseil d'administration » ainsi que la « rotation rapide du personnel-cadre et des employés ».
- Juillet 2015. Le directeur général du Collège régional Champlain achemine à la Direction générale de l'enseignement collégial une résolution, prise le 12 juin 2015, par laquelle le conseil d'administration réaffirme la structure régionale du Collège et de ses trois campus. Un communiqué rendant publique cette position a été diffusé, entre autres, sur le site Web de l'établissement.
- Septembre 2015. Au lendemain de la réunion du 23 septembre 2015 du conseil d'administration du Collège régional Champlain, les syndicats des campus de Saint-Lambert et St. Lawrence émettent un communiqué déplorant que celui-ci « n'ait pas réussi à présenter [...] un plan visant la restructuration de la direction des études afin d'augmenter l'autonomie académique des trois campus ». Ils y font état de « problèmes de leadership » et de « dysfonctionnement du conseil d'administration ».
- Octobre 2015. Les syndicats des enseignants des campus de Saint-Lambert et St. Lawrence portent à l'attention du ministre de « nouvelles preuves de ce [qu'ils considèrent] être de graves problèmes de gouvernance », en appui à leur demande d'enquête.
- 
- Novembre 2015. Dans des lettres datées du 11 novembre 2015, la sous-ministre informe les demandeurs, dont les syndicats, que le Ministère n'amorcera pas d'enquête sur l'administration et la gestion du Collège (réf. : SC-7306-7814).

### **Demande de modifications à la structure de gouvernance du Collège**

- Novembre 2015. Deux enseignants du Collège régional Champlain, qui militent pour que les campus de Saint-Lambert et St. Lawrence soient institués en cégeps distincts, rencontrent un conseiller politique du ministre. Une fiche de renseignements est alors produite au sujet de la structure du Collège, de celle du Cégep régional de Lanaudière ainsi que de l'historique de la création du Collège Héritage (réf. : SC-2329).

### **Retrait du conseil d'administration**

- Avril 2016. Les syndicats des campus de Saint-Lambert et St. Lawrence émettent un communiqué indiquant qu'ils n'éliront plus de représentants au conseil d'administration du Collège. Le Ministère n'a pas pris position à ce sujet, la situation relevant des affaires internes du Collège et les activités du conseil d'administration n'étant pas paralysées par la décision des syndicats.

### **Remise en question de la légalité de la structure du Collège**

- Mai 2016. Les syndicats prétendraient que la structure du Collège est illégale (la source et le destinataire de cette information ne sont pas connus de la Direction de l'enseignement collégial public et privé).

### **Demande de constituer les campus du Collège en cégeps autonomes**

- Octobre 2016. Les syndicats du personnel soumettent une étude de faisabilité et interpellent à nouveau le Ministère pour qu'il constitue en cégeps les campus du Collège régional Champlain.

Serge Basset (9329-  
9907 Québec inc)  
BC 350036598

Date de la facture	Partenaire commercial	N° facture	Montant de la facture (avant taxes)	Montant de la facture (avec taxes)
2019-08-22	9329-9907 Québec inc.	FSR-18/19-28-5707805	6 899,24 \$	7 932,40 \$
2019-06-10	9329-9907 Québec inc.	FSR-18/19-27-5630532	14 386,17 \$	16 540,50 \$
2019-05-14	9329-9907 Québec inc.	FSR-18/19-26-5595978	9 599,91 \$	11 037,50 \$
2019-04-10	9329-9907 Québec inc.	FSR-18/19-25-5560471	10 009,80 \$	11 508,77 \$
2019-03-15	9329-9907 Québec inc.	FSR-18/19-24-5523213	7 649,24 \$	8 794,71 \$
2019-02-15	9329-9907 Québec inc.	FSR-18/19-23-5485577	10 874,44 \$	12 502,89 \$
2019-01-17	9329-9907 Québec inc.	FSR-18/19-22-5446258	5 074,62 \$	5 834,54 \$
2018-12-19	9329-9907 Québec inc.	FSR-18/19-21-5421870	7 025,73 \$	8 077,83 \$
2018-11-19	9329-9907 Québec inc.	FSR-18/19-20-5377455	12 678,82 \$	14 577,47 \$

Jean Beauchesne  
(Solutions Conseils  
JB inc)  
BC 350034340

Date de la facture	Partenaire commercial	N° facture	Montant de la facture (avant taxes)	Montant de la facture (avec taxes)
2018-05-22	Solutions Conseils JB inc.	FSR-177-5165250	9 567,07 \$	10 999,74 \$
2018-06-19	Solutions Conseils JB inc.	FSR-179-5200627	10 466,69 \$	12 034,07 \$
2018-10-02	Solutions Conseils JB inc.	FSR-184-5315017	10 059,55 \$	11 565,97 \$
2018-10-11	Solutions Conseils JB inc.	FSR-187-5327130	14 722,16 \$	16 926,81 \$
2018-11-02	Solutions Conseils JB inc.	FSR-190-5356859	5 400,46 \$	6 209,18 \$
2018-12-07	Solutions Conseils JB inc.	FSR-191-5403459	4 650,00 \$	5 346,34 \$
2019-01-17	Solutions Conseils JB inc.	FSR-197-5446243	5 800,33 \$	6 668,93 \$
2019-02-04	Solutions Conseils JB inc.	FSR-198-5468597	5 567,83 \$	6 308,77 \$
2019-03-13	Solutions Conseils JB inc.	FSR-203-5519549	5 270,00 \$	6 059,18 \$
2019-04-09	Solutions Conseils JB inc.	FSR-205-5558102	6 045,00 \$	6 950,24 \$
2019-05-14	Solutions Conseils JB inc.	FSR-209-5595960	12 985,04 \$	14 929,55 \$

2019-06-10	Solutions Conseils JB inc.	FSR-212-5630516	8 835,00 \$	10 158,04 \$
2019-07-11	Solutions Conseils JB inc.	FSR-213-5658122	18 755,00 \$	21 563,56 \$
2019-10-01	Solutions Conseils JB inc.	FSR-1/09/2019-5753705	15 510,40 \$	17 833,08 \$
2019-11-08	Solutions Conseils JB inc.	FSR-218-5805294	13 901,50 \$	15 983,25 \$
2019-11-26	Solutions Conseils JB inc.	FSR-220-5829983	14 393,76 \$	16 549,23 \$
2019-12-05	Solutions Conseils JB inc.	FSR-225-5844806	7 750,00 \$	8 910,56 \$
2020-01-13	Solutions Conseils JB inc.	FSR-226-5886446	7 595,00 \$	8 732,35 \$
2020-04-16	Solutions Conseils JB inc.	FSR-231-HON20200116au20200312-6010423	6 975,00 \$	8 019,51 \$

Danielle Malboeuf  
BC 350029689

Date de la facture	Partenaire commercial	N° facture	Montant de la facture (avant taxes)	Montant de la facture (avec taxes)
2017-07-05	Malboeuf, Danielle (conseillé)	FSR-17-002-4790790	9 610,12 \$	11 049,24 \$
2017-08-31	Malboeuf, Danielle (conseillé)	FSR-17-003-4850800	10 680,00 \$	12 279,33 \$
2017-10-24	Malboeuf, Danielle (conseillé)	FSR-17-004-4909765	4 710,00 \$	5 415,32 \$
2017-11-01	Malboeuf, Danielle (conseillé)	FSR-17-005-4922560	940,38 \$	1 081,20 \$

## Annexe A

### CÉGEP DE BAIE-COMEAU

Monsieur Claude Montigny  
Directeur général  
537, boulevard Blanche  
Baie-Comeau (Québec) G5C 2B2  
Tél. : 418 589-5707, poste 201  
Télé. : 418 589-1683  
[dg@cegep-baie-comeau.qc.ca](mailto:dg@cegep-baie-comeau.qc.ca)

### CÉGEP DE DRUMMONDVILLE

Madame Katia Froidevaux  
Directrice des ressources humaines et des affaires corporatives  
960, rue Saint-Georges  
Drummondville (Québec) J2C 6A2  
Tél. : 819 478-4671, poste 4300

### CÉGEP DE LA POCATIÈRE

Madame Amélie Ouellet  
Directrice des ressources humaines et secrétaire générale  
140, 4<sup>e</sup> Avenue  
La Pocatière (Québec) G0R 1Z0  
Tél. : 418 856-1525, poste 2260  
Télé. : 418 856-4589  
[information@cegeplapocatiere.qc.ca](mailto:information@cegeplapocatiere.qc.ca)

### CÉGEP DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Madame Diane Landriault  
Secrétaire générale  
425, boulevard du Collège  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5E5  
Tél. : 819 762-0931, poste 1232  
Télé. : 819 762-2071  
[diane.landriault@cegepat.qc.ca](mailto:diane.landriault@cegepat.qc.ca)

CÉGEP DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
Monsieur René Gingras  
Directeur général  
80, rue Frontenac  
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 1R1  
Tél. : 418 862-6903, poste 2540  
Télé. : 418 862-4959  
[rene.gingras@cegep-rdl.qc.ca](mailto:rene.gingras@cegep-rdl.qc.ca)

COLLÈGE DE ROSEMONT  
Madame Anne-Marie Lacombe  
Directrice adjointe aux communications et aux affaires corporatives  
6400, 16<sup>e</sup> Avenue  
Montréal (Québec) H1X 2S9  
Tél. : 514 376-1620, poste 7358  
[accesinfo@crosemont.qc.ca](mailto:accesinfo@crosemont.qc.ca)

CÉGEP SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU  
Madame Edith Brasset-Mimeault  
Coordonnatrice aux affaires corporatives et au développement institutionnel  
30, boulevard du Séminaire Nord  
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 5J4  
Tél. : 450 347-5301, poste 2420 Télé. : 450 358-9350  
[direction.generale@cstjean.qc.ca](mailto:direction.generale@cstjean.qc.ca)

CÉGEP DE SHAWINIGAN  
Monsieur Éric Douville  
Protection des renseignements personnels  
Directeur adjoint des Études, organisation et cheminement scolaires (registraire)  
2263, avenue du Collège C.P. 610  
Shawinigan (Québec) G9N 6V8  
Tél. : 819 539-6401, poste 2249  
Télé. : 819 539-8819  
[edouville@cshawi.ca](mailto:edouville@cshawi.ca)

CÉGEP DE SOREL-TRACY  
Madame Geneviève Dubé  
Coordonnatrice aux ressources humaines et secrétaire générale  
3000, boulevard de Tracy  
Sorel-Tracy (Québec) J3R 5B9  
Tél. : 450 742-6651, poste 3018  
Télé. : 450 742-1878  
[secretariatgeneral@cegepst.qc.ca](mailto:secretariatgeneral@cegepst.qc.ca)

CÉGEP ÉDOUARD-MONTPETIT  
Maître Marie-Pier Lépine  
Secrétaire générale  
945, chemin de Chambly  
Longueuil (Québec) J4H 3M6  
Tél. : 450 679-2631, poste 2603  
[marie-pier.lepine@cegepmontpetit.ca](mailto:marie-pier.lepine@cegepmontpetit.ca)

CÉGEP JOHN ABBOTT COLLEGE  
Madame Caroline D'Aoust Charbonneau  
Directrice des services financiers et des affaires juridiques  
21275, route Lakeshore C.P. 2000  
Sainte-Anne-de-Bellevue (Québec) H9X 3L9  
Tél. : 514 457-6610  
Télé. : 514 457-0528  
[caroline.charbonneau@johnabbott.qc.ca](mailto:caroline.charbonneau@johnabbott.qc.ca)

CÉGEP VANIER COLLEGE  
Monsieur Darren Becker  
Directeur des communications et des affaires corporatives  
821, avenue Sainte-Croix  
Montréal (Québec) H4L 3X9  
Tél. : 514 744-7500, poste 7543  
Télé. : 514 744-7505  
[beckerd@vaniercollege.qc.ca](mailto:beckerd@vaniercollege.qc.ca)

CÉGEP DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE  
Madame Diane Landriault  
Secrétaire générale  
425, boulevard du Collège Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5E5  
Tél. : 819 762-0931, poste 1232  
Télé. : 819 762-2071  
[diane.landriault@cegepat.qc.ca](mailto:diane.landriault@cegepat.qc.ca)

CÉGEP DE SHERBROOKE  
Isabelle Côté Coordinatrice des affaires corporatives  
475, rue du Cégep  
Sherbrooke (Québec) J1E 4K1  
Tél. : 819 564-6350  
Télé. : 819 564-1579  
[communication@cegepsherbrooke.qc.ca](mailto:communication@cegepsherbrooke.qc.ca)

CÉGEP RÉGIONAL DE LANAUDIÈRE

Madame Nadia Grondin

Directrice des ressources humaines, des communications et  
des affaires corporatives

781, rue Notre-Dame

Repentigny (Québec) J5Y 1B4

Tél. : 450 470-0911, poste 7211

[acces-information@cegep-lanaudiere.qc.ca](mailto:acces-information@cegep-lanaudiere.qc.ca)

chapitre A-2.1

## LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

#### SECTION I DROIT D'ACCÈS

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.



**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.



**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



**56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).